que les condamnés regardent la loi comme une chose irrationnelle, inique, partiale; leur esprit de rébellion, en conséquence, s'accroît. Les membres de l'Association nationale des Prisons sont unanimement d'accord pour penser que ce système irrationnel du droit pénal doit être profondément modifié, et l'histoire du développement du droit pénal même indique la voie de l'avenir : *c'est d'accepter franchement, pour toutes les catégories de délinquants, sans exception, le principe de la sentence dite « indéterminée »*.

La protection de la société est la considération primordiale et décisive. La protection de la société exige : 1° les mesures préventives contre la disposition à commettre des actions nuisibles; 2° la séparation des jeunes gens délinquants des criminels confirmés, et leur surveillance bienveillante et suivie pendant un cours d'éducation correctionnelle sous la direction et l'autorité du juge d'une *Cour de jeunesse (Juvenile Court)*; 3° l'inspection fréquente par des médecins experts de tous les détenus pour éliminer les aliénés; 4° la libération conditionnelle des délinquants ordinaires, après une période de détention et de discipline assez sévère et répressive; 5° la réclusion des récidivistes dangereux et « incorrigibles » dans des prisons et des colonies agricoles jusqu'à la fin de leur vie.

Le fait capital est la *nature*, le *caractère du délinquant*. L'*acte* n'a de signification que comme indication du caractère. Le droit pénal doit tenir compte de tous les antécédents et de toute la vie du prévenu et du condamné; sa vie passée, sa vie criminelle, sa vie dans la prison, sa vie sous la surveillance de l'Administration avec le régime de la liberté conditionnelle.

L'autorité judiciaire garde la plénitude de ses pouvoirs historiques; mais elle accepte les conseils et cherche des renseignements auprès des directeurs des prisons. Les décisions ne sont plus immuables et arbitraires, mais conditionnelles.

Ce système de mesures n'est pas le bouleversement du droit pénal; c'est le développement de son esprit historique sous l'influence de la science moderne, y compris l'expérience de l'Administration des prisons.

---

# SIXIÈME CONGRÈS NATIONAL
## DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

### SÉANCE D'OUVERTURE

Le VIe Congrès de patronage a tenu sa séance d'inauguration le lundi 30 juin, à Rouen, dans la salle des assises du Palais de Justice, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, assisté de MM. Bérenger, Cheysson, Félix Voisin, Grimanelli, Saint-Aubin, de Monzie, le premier président Rack, le procureur général Jalenques, les sénateurs Cazot, R. Waddington, de Montfort et Fortier, le bâtonnier Lehucher, le préfet, le maire, les généraux Jourdy et Laffon de Ladebat, le premier président Harel, Albert Gigot, Louiche-Desfontaines, Ducroux, François Poncet, André, Bertin, Robillard, Lebègue, Viard, Delignes, Breul, Thubeuf, Lemoine, etc...

Au nom du Comité d'organisation, M. le premier président Rack souhaite la bienvenue aux nombreux congressistes qui remplissent la grand' chambre. Il salue M. le sénateur Bérenger « qui a voué sa vie à toutes les œuvres de haute et noble conception », M. Cheysson, qui il y à deux ans présida avec tant d'autorité le Congrès de Marseille, et M. le conseiller Félix Voisin qui « en ouvrant à ses pupilles l'armée nationale a mis en pratique la forme la plus heureuse du patronage ».

« ... Nulle ville, d'ailleurs, plus que Rouen, n'était qualifiée pour recevoir un Congrès tel que celui qui s'ouvre aujourd'hui. Le Comité rouennais de défense des mineurs traduits en justice a eu des débuts modestes; il en a été de même de celui du Havre. Mais, grâce au dévouement de leurs dévoués présidents, ils ont fait œuvre utile et ont pu placer chez des cultivateurs plus de trois cents enfants... »

M. Cheysson, au nom de l'Union des Patronages, rend hommage au Comité d'organisation, qui a si bien préparé le Congrès. Il rappelle le but poursuivi et les résultats obtenus par l'Union.

M. Cheysson expose ensuite les raisons militant en faveur du choix qui a été fait de la ville de Rouen comme siège du VIe Congrès. Il est peu de villes, à son avis, qui aient fait plus que Rouen pour la philanthropie; il rappelle des œuvres comme celles de l'Atelier-Refuge de

Darnétal et l'Assistance par le travail, que les congressistes doivent visiter; il fait ensuite l'éloge du Comité de défense, qui, grâce au dévouement de ses membres, a déjà rendu de si grands services.

L'orateur félicite les congressistes de l'œuvre qu'ils poursuivent. Il remercie particulièrement les femmes qui, en s'enrôlant dans ces Sociétés de patronage, « les ont réchauffées de leur bonté ».

Après avoir rendu hommage à la mémoire de M. le sénateur Th. Roussel, M. Cheysson propose de nommer président du Congrès M. le sénateur Bérenger, « l'homme infatigable, le champion dévoué de toutes les nobles causes, devant lequel tout le monde doit s'incliner respectueusement. »

Au nom de l'Union des Patronages, M. Louiche-Desfontaines propose de nommer :

Présidents d'honneur : M. le Ministre de l'Intérieur, MM. le président Ch. Petit, Félix Voisin et Cheysson;

Vice-présidents : MM. Rack, Bernard, Conte et Georges Vidal, Mme Schlumberger;

Secrétaire général : M. Albert Sarrazin;

Secrétaires généraux adjoints MM. Franck Basset et Henri Hie;

Trésorier : M. Ferlin;

Secrétaires : MM. Gustave Marais, Charles de Beaurepaire, Guillard, Allais, Charles Sarrazin et René Leblond.

Le Bureau, ainsi constitué, est nommé d'acclamation.

M. Bérenger, après avoir remercié le Congrès, montre l'importance sociale du patronage. « ... C'est surtout après la condamnation que l'œuvre de la société commence; si aucune main n'est tendue au malheureux à sa sortie de prison, vous n'aurez qu'un homme irrité, que la misère, plus que l'irritation, rejettera dans les rechutes du crime et du délit.

» Ce n'est pas seulement dans l'exécution de la peine que doit résider l'œuvre de préservation sociale. Il faut surveiller le détenu pendant son emprisonnement et, à sa sortie, chercher à en faire un citoyen laborieux et, si possible, un citoyen utile à la société.

» Le cœur doit rencontrer des satisfactions dans l'accomplissement d'une tâche aussi belle...

»... Dans un moment de vivacité, de colère irréfléchie, un très honnête homme peut commettre ce délit, et le voilà en prison. Pourra-t-on dire de lui que c'est un homme perdu pour la société? Et les délits commis par les enfants abandonnés et les femmes? Peut-on dire qu'ils jettent au ban de la société ceux qui les ont commis?

» Quelle serait la situation de tous ces gens, sans les Sociétés de patronage? Tous les ateliers se fermeraient devant eux et, abandonnant leurs anciennes relations honnêtes, on les verrait se créer de nouveaux amis parmi les gens qu'ils ont côtoyés dans la prison...



»... Nous avons à lutter contre ce sentiment général et irraisonné qui veut qu'on ne puisse rien tirer d'un condamné. Qui a bu boira, dit un vieux dicton. C'est ici que je puis invoquer ma vieille expérience de praticien. »

Il expose les résultats obtenus, grâce à la discipline militaire, par M. le conseiller Félix Voisin en ce qui concerne la jeunesse coupable ou en danger moral. Il raconte ce qu'il fait lui-même pour les adultes dans ses deux ateliers de travail, à Grenelle, pour les hommes et pour les femmes. En terminant, il exprime le vœu que le Congrès soit « un Congrès d'action. Travaillons tous ensemble et, sans blesser les convictions de personne, qu'il me soit permis de dire, en affirmant mes sentiments intimes : « En suivant cette voie, Dieu nous assistera. »

De vifs applaudissements saluent ce magnifique discours.

M. Chaumié assure les congressistes de toute la sympathie du Gouvernement par leur œuvre de relèvement et de sauvetage. « Y consacrer son temps, ses efforts, son âme, ce n'est pas seulement donner satisfaction à ce besoin, à cette soif de faire le bien qui tourmente si noblement tant de natures hautes; c'est acquitter, pour sa part, la dette qui incombe à chacun de nous, comme membres du corps social, devoir d'aide et d'assistance envers ceux auxquels la vie fut dure, et qui souvent, si la fortune meilleure les eût fait naître dans un autre milieu, entourés d'autres exemples, réconfortés, élevés par d'autres leçons, n'auraient pas connu même la tentation des fautes auxquelles ils ont succombé.

» Quoi de plus cruel et de plus injuste que de considérer comme marqués d'une tare indélébile ceux que pour une défaillance une peine a déjà frappés, de river, pour ainsi parler, l'ancien condamé libéré à sa faute!

» Quoi de plus triste que de laisser sans lui venir en aide un enfant aux prises avec la justice répressive, exposé à une première condamnation qui, en imprimant à sa vie une flétrissure, va peut-être la tourner tout entière vers le mal!...

» ...Vous montrez la route au Gouvernement. Vous étudiez, vous préparez, vous rendez possibles et pratiques les progrès qu'il aura pour devoir d'accomplir.

» L'œuvre est si vaste qu'il n'y pourra jamais suffire à lui seul. Et, s'il faut aller jusqu'au bout de ma pensée, mon espoir et mon vœu sont que jamais l'État ne puisse, comme le voudraient quelques-uns, se substituer complètement à vous.

» Arrêter vos efforts personnels, supprimer vos dévouements, éteindre vos enthousiasmes et vos émulations, ce serait tarir la source des joies les plus pures, des émotions les plus douces que puisse goûter un cœur fier, ce serait briser l'un des ressorts les plus précieux de l'âme humaine. »

Avant de lever la séance, M. Chaumié décerne des palmes académiques.

Sont nommés officiers d'Académie :

Mme Rollet, membre du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, à Paris;

MM. Ferlin, greffier en chef du tribunal civil, trésorier du Comité de défense de Rouen ;

Henri Lambert, juge de paix à Elbœuf;

Etienne Matter, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants;

Marcel Rouget, trésorier du Comité de défense du Havre;

Édouard Vallier, substitut à Évreux.

Les nouveaux officiers d'Académie sont acclamés par l'assistance. Les acclamations sont particulièrement chaleureuses pour M. Ferlin, le sympathique greffier en chef du tribunal, pour Mme Rollet et pour M. Et. Matter.

## SÉANCES DES SECTIONS

### Ire SECTION. — Enfants.

*Président :* M. le conseiller Paul Flandin.

*Vice-présidents :* MM. le bâtonnier Duval et le conseiller Lebègue.

La Section a tenu ses trois séances sous la présidence de M. Flandin.

### Séance du mardi matin, 13 juin.

#### Ire QUESTION. — Placements a la campagne.

Cette première question traitait : *Le placement des enfants à la campagne, par l'intermédiaire des juges de paix.*

M. Brueyre en a présenté le rapport général, en résumant les rapports de MM. Duval, Jaspar, Passez et A. Sarrazin, après avoir critiqué le libellé de la question, qui eût dû être ainsi rédigée : « Quel concours les Sociétés de patronage peuvent-elles demander aux juges de paix pour le placement de leurs pupilles? »

A propos de l'organisation belge décrite par M. Jaspar, M. Brueyre signale que le mode de recrutement des magistrats cantonaux ne permet pas de faire en France ce qui se fait en Belgique; là le succès



doit être attribué à l'action très efficace d'un certain nombre d'individualités éminentes. Mais, sous ces réserves, M. Brueyre déclare excellent le système belge. Malgré les brillants résultats obtenus à Rouen, grâce à M. le premier président Rack, M. le Rapporteur ne peut adopter les conclusions de M. A. Sarrazin tendant à faire placer et surveiller les enfants par les juges de paix. Les enfants assistés sont surveillés par des inspecteurs; certaines grandes Sociétés privées, comme le Sauvetage de l'enfance, ont des agents spéciaux. Il pourrait ainsi se produire de regrettables conflits avec les magistrats cantonaux, qui ne peuvent pas assumer un rôle que la loi ne leur donne pas; ceux-ci doivent se borner à fournir des renseignements et à servir d'intermédiaires.

M. le Rapporteur ne croit pas que les succès obtenus dans la région de Rouen autorisent une généralisation du système et il se rallie aux rapports de M. Passez, excellent commentaire d'un rapport présenté au Comité de défense de Paris par M. Jules Jolly, et de M. le bâtonnier Duval, dont il propose d'adopter les conclusions.

Mme Oppezzi de Cherio estime que les juges de paix peuvent avoir un droit de contrôle des plus utiles. Il ne faut jamais écarter un moyen de contrôle.

M. le premier président Rack appuie les conclusions du rapport de M. A. Sarrazin et expose comment il a été amené à demander aux juges de paix un concours qui est précieux. Le but des Comités de défense étant de soustraire les enfants délinquants à leur milieu, il faut qu'ils soient secondés dans cette tâche, souvent difficile, à raison du petit nombre des places. Le rôle des juges de paix est de communiquer aux parquets une liste de personnes présentant toutes garanties pour recevoir les pupilles des Comités. Un intermédiaire officieux est nécessaire ; les maires ne peuvent prendre ce rôle, tandis qu'on peut compter sur le dévouement des juges de paix. Les membres des Comités n'abdiquent pas pour cela leurs droits et leurs devoirs; les juges de paix ne sont pour eux que des auxiliaires.

M. A. Sarrazin ne croit pas qu'il soit éloigné de s'entendre avec M. Brueyre, si l'on ne considère le juge de paix que comme un auxiliaire officieux, extrêmement utile, surtout pour le placement des mineurs de 13 ans. Les résultats obtenus à Rouen et au Havre ont été excellents, puisqu'ils ont procuré des débouchés. Par ce moyen, le succès s'est manifesté à Rouen, dans la proportion des deux tiers.

M. Franck Basset appuie, en exposant ce qu'a fait le Comité du Havre, les observations de MM. Rack et Sarrazin. A son avis, le concours des juges de paix est nécessaire pour trouver de bons place-

ments. Il est aussi nécessaire pour la surveillance sur place des placements.

M. Jennequin, *avocat au Havre*, dépose un vœu tendant à demander le concours des syndicats ouvriers pour placer et surveiller les pupilles à bord des navires de la marine marchande.

Après observations de MM. A. Rivière, Brueyre, Rollet et Rampal, très hostiles au vœu, la proposition est renvoyée au Bureau central, la question ne rentrant pas dans le programme du Congrès.

M. Brueyre constate que, les Comités de défense étant généralement peu fortunés et ne pouvant avoir des agents inspecteurs rémunérés, tout le monde est d'accord pour penser que le juge de paix peut être un précieux auxiliaire.

M. H. Rollet ne pense pas qu'il soit nécessaire, en aucun cas, d'avoir des agents salariés, les bonnes volontés et les dévouements se trouvent partout (ici un professeur d'agriculture, ici un instituteur, ici une dame, là un juge du tribunal); et les juges de paix apporteront un concours de plus, ne serait-ce que pour désigner un correspondant. Il appuie les observations de MM. Rack, Sarrazin et Basset.

M. Albanel pense que, les enfants des grandes villes devant être de préférence placés à la campagne, il faudrait organiser dans chaque arrondissement une sorte de Conseil de famille dont le juge de paix serait dans chaque canton le délégué naturel (*Revue*, 1898, p. 688). Ce magistrat constitue un auxiliaire tout trouvé pour rendre des services aux Comités.

M. Duval, *bâtonnier à Reims*, craint que les juges de paix, qui ont répondu avec empressement à l'appel de M. le premier président Rack, ne répondent pas aussi volontiers aux œuvres de patronage; il faudrait pour cela que des circulaires fussent envoyées par la Chancellerie. Une des causes des insuccès dans les placements, est l'âge trop avancé des pupilles, auxquels on ne peut pas imposer un stage suffisant avant de les placer définitivement. Il faudrait que les enfants fussent remis aux œuvres dès l'âge de 8 ou 9 ans.

M. Vidal-Naquet demande qu'il soit tenu compte des discussions des Congrès précédents et rappelle que le Congrès de Marseille a abordé la question des juges de paix (*Revue*, 1903, p. 697). La théorie ne peut être la même en France et en Belgique. Il invite M. Jaspar à exposer ce qui se fait en Belgique. Selon lui, le juge de paix est un auxiliaire admirablement placé pour indiquer des cultivateurs.

M. Vallier, *substitut à Évreux*, indique qu'à Évreux le Comité a trouvé dans la presse un concours des plus utiles pour trouver des placements et ceux-ci ont parfaitement réussi.



M. H. Jaspar expose qu'en Belgique la question est résolue grâce au bon recrutement des juges de paix, qui sont tous docteurs en droit, anciens avocats, et constituent un corps d'élite qui n'est pas exposé à de fréquents déplacements. Ils cherchent des placements pour les enfants et surtout les surveillent dans ces placements. L'œuvre est délicate; il faut que l'ouvrier soit digne de l'œuvre.

D'après le système belge, quand la famille est désorganisée, il faut remplacer le père par l'État; c'est la théorie de la mise à la disposition du Gouvernement. Cela s'est fait tout naturellement en Belgique, sans formule et sans texte de loi.

M. E. Passez fait quelques réserves au sujet de la surveillance; il craint, d'une part, que les juges de paix, changeant souvent en France, ne connaissent mal les habitants, d'autre part, que ces derniers, qui sont généralement défiants, n'aiment pas beaucoup ce genre de surveillance. C'est surtout et d'abord l'initiative des Sociétés privées qu'il faut encourager. Il regrette, en outre, que l'expérience invoquée par M. Rack n'ait pas été tentée ailleurs qu'à Rouen, ce qui est peut-être insuffisant pour généraliser.

M. Berlet, *juge d'instruction à Clamecy*, répond que lorsqu'un magistrat est déjà connu, la confiance vient à lui. Or les magistrats cantonaux sont ceux qui restent le plus longtemps dans le même poste.

M. Brun, *directeur des Douaires*, déclare qu'il a eu souvent recours aux juges de paix pour placer et surveiller des pupilles de la colonie des Douaires. Il voudrait que cette pratique fût généralisée, car elle lui a donné d'excellents résultats.

M. le Président déclare la discussion close et en fait un résumé.

Les vœux suivants, présentés par Mme Rollet, sont adoptés par la Section à l'unanimité.

*Le Congrès émet le vœu :*

*Que les Sociétés de patronage fassent appel individuellement et à titre officieux au concours des juges de paix pour indiquer des placements et pour surveiller les enfants placés.*

Que les juges de paix soient encouragés par les présidents et procureurs *à prêter leur concours aux Sociétés de patronage.*

M. Brueyre est nommé rapporteur général à l'Assemblée générale.

### IIe QUESTION. — Correction paternelle.

Cette question était ainsi libellée : « *De la modification des pouvoirs du Président du tribunal pour les mesures à prendre à l'égard de l'enfant qui a donné des sujets de mécontentement à ses parents.* »

M. le premier président HAREL en a présenté le rapport général, à la suite des rapports de MM. Marin, Levé et Brun.

M. Marin se déclare adversaire de l'internement par voie de correction paternelle qu'il considère comme une mesure excessive et inefficace.

M. Brun réclame la création de maisons de réforme et M. Levé combat le projet de suppression d'internement par voie de correction paternelle, mais en tout cas n'admet que le régime cellulaire.

M. le Rapporteur déclare que les trois rapports contiennent des idées excellentes; mais il conseille de se mettre en garde contre des systèmes trop absolus.

Souvent, il y aura des questions d'espèces à trancher de façons différentes, suivant qu'on aura affaire à des enfants vicieux ou à des enfants indisciplinés. C'est au président du tribunal à apprécier ce qu'il convient de faire et quelles mesures il a à prendre. Il conclut au maintien de la loi sur la correction paternelle.

M. FRANÇOIS-PONCET déclare avoir constaté qu'il n'existe aucune différence entre les mineurs de 16 ans qui passent devant le tribunal correctionnel à la suite d'un délit et les mineurs de 16 ans auxquels on veut appliquer la correction paternelle; il ne faut donc pas faire à ceux-ci, qui sont plutôt moins compromis, une situation pire qu'aux premiers. Or les enfants poursuivis ne sont pas toujours internés. Le président devrait avoir le pouvoir de refuser l'internement et d'ordonner le placement, d'accord avec le père, dans une institution publique ou privée.

M. Em. BRUN fait remarquer que, trop souvent, les parents se passent de la procédure régulière et font interner leurs enfants dans une colonie pénitentiaire. A Bologne, par exemple, des enfants simplement indisciplinés étaient placés par leurs parents à côté de jeunes détenus de l'art. 66.

M. LEVÉ estime que c'est là une violation de la loi.

M. ROLLET pense que, dans ce cas, c'est au directeur qu'il appartient d'accepter ou de refuser ces enfants.

M. BRUN cite des cas d'internement dans ces conditions, mais déclare qu'il refuse toujours d'admettre ces enfants.

M. le président BERNARD fait une distinction : le père de famille a le droit de placer son enfant où il veut; il ne lui faut recourir à une procédure spéciale que s'il veut faire interner son enfant *manu militari* dans une maison de l'État (*Supr.*, p. 116 et 397).

M. BERLET voudrait que, dans tous les cas, le président pût refuser l'internement dans des maisons qui ne sont que des prisons déguisées.



D'après M. MAGNOL, *avocat à Toulouse*, il faut soigneusement distinguer entre les établissements qui dépendent de l'Administration pénitentiaire et ceux qui n'y touchent en rien.

Mme OPPEZZI DE CHERIO regrette que l'on traite trop souvent des enfants malades comme des enfants coupables.

M. LEVÉ fait remarquer qu'il existe des établissements sévères où le père de famille peut placer ses enfants sans ordonnance.

M. BERLET constate que la question de l'âge paraît tranchée en ce sens que le président sera toujours libre de refuser ou d'admettre, quel que soit l'âge de l'enfant. *(Assentiment.)*

M. P. FLANDIN et M. RAMPAL demandent qu'il soit procédé à une enquête sur les parents et sur l'enfant.

M. P. FLANDIN pose la question de savoir où l'ordonnance sera exécutée.

M. MAGNOL blâme l'état de choses actuel et cite des villes où ces enfants sont internés à la prison; il demande l'aménagement de cellules *ad hoc* dans toutes les prisons. (*Revue*, 1894, p. 211.)

M. ROLLET demande que les œuvres privées soient assimilées, en ce qui concerne l'internement dans une colonie pénitentiaire, à l'Assistance publique. Il considère que l'internement pour une durée très courte peut être utile, à condition qu'il soit cellulaire.

M. P. FLANDIN voudrait laisser au Président, d'accord avec le père, le soin de déterminer le lieu d'internement.

M. ROLLET demande le maintien de la détention à court terme par voie de correction paternelle, avec faculté pour le président de l'abréger.

M. BRUN considère la cellule comme un grand danger, même pour une courte durée, au point de vue de la dépression morale. Il serait nécessaire d'avoir un établissement comme Mettray, pour les pauvres (*ibid.*, p. 213); car il est déplorable d'interner dans une prison des enfants qui n'ont pas commis de délit.

M. HAREL cite l'exemple de la Petite-Roquette, où les cellules sont spacieuses et bien aménagées, et pense que dans de nombreux cas l'internement est salutaire (*ibid.*, p. 229). Il se déclare cependant très favorable à la création de maisons de réforme. Il conseille de conserver la loi jusqu'à ce que l'expérience ait montré que l'on peut s'en passer.

Sur la demande de M. ROLLET, le renvoi au lendemain 15 juin est voté.

## Séance du jeudi matin, 15 juin 1905.

A l'ouverture de la séance M. Rollet dépose trois vœux tendant à remplacer l'internement par voie de correction paternelle par l'envoi dans une maison de réforme sur la demande du père, avec exonération de tous frais en cas d'indigence.

M. Harel rappelle que le Congrès de Paris a émis un vœu en faveur de la suppression de la correction paternelle. Le Congrès de Rouen doit se borner à étudier les pouvoirs du président. Il faut donc trancher trois questions : question d'âge; question de durée de l'internement; possibilité pour le président de choisir, d'accord avec le père, le lieu d'internement.

M. le président Bernard pense qu'il faut d'abord déterminer dans quelles conditions le président aura à intervenir : si le père aura la libre disposition de son enfant et s'il peut, sous l'autorité du président, choisir le lieu d'internement.

M. François-Poncet déclare qu'il y a là une question préalable à trancher.

M. P. Flandin exprime ses regrets de la décision prise par le Congrès de Paris relativement à la suppression du droit de correction paternelle.

M. E. Passez répond que ce que le Congrès de 1900 a supprimé avec raison, c'est l'emprisonnement par voie de correction paternelle, mais non le droit de correction paternelle avec internement dans une École de reforme. — La question a surtout un intérêt au point de vue de la gratuité. Le père peut placer son enfant indiscipliné dans une maison de réforme payante; mais, s'il est indigent et a besoin de la gratuité, il lui faut obtenir une ordonnance du président.

M. François-Poncet partage cette opinion. D'après lui, si le Congrès de 1900 a aboli l'emprisonnement, il ne reste rien du droit de correction paternelle avec intervention du magistrat; elle ne se comprend plus que pour donner une sorte de bourse aux indigents. Or le président ne peut pas être réduit au rôle d'ordonnateur des deniers publics.

M. Duval est d'accord avec M. François-Poncet. Si le Congrès de 1900 a réellement voulu abolir l'internement par voie de correction paternelle, il ne reste plus rien du droit de correction avec intervention du président, et, par suite, il n'y a plus rien à modifier. M. Duval se demande si on ne pourrait pas faire intervenir l'idée d'un avertissement à l'enfant, après une première faute; puis viendrait l'internement dans une maison de réforme pour quelques jours et enfin la mesure sévère d'éducation : renvoi pour deux ou trois ans en maison de réforme.



Mme Rollet fait observer que, le Congrès de 1900 ayant été international, les vœux ont nécessairement été un peu vagues.

M. Rollet propose de faire précéder ses vœux d'un considérant qui les concilierait avec ceux de 1900, de façon à arriver à une sanction pratique.

M. Passez estime que le Congrès de 1900 n'est pas entré dans les détails; mais il a voulu abolir la mesure de répression et non la mesure d'éducation. Il faut bien admettre qu'il y a une question d'argent, quand existe l'indigence des parents.

M. Rampal se déclare favorable aux internements à court terme dans une maison de réforme, ou bien dans des chambres d'isolement à créer au Palais de justice ou ailleurs, pour éviter la promiscuité de la prison.

M. François-Poncet rappelle que, seule, la question de la modification des pouvoirs du président est à l'ordre du jour. Il propose que le président ait le pouvoir de rejeter dans tous les cas la demande du père, de choisir, d'accord avec lui, le lieu d'internement et enfin de fixer une durée minima pendant laquelle le père ne pourra pas retirer son enfant.

M. Jaspar pense que la confusion vient d'une modification de l'idée de la correction paternelle. On ne considère plus que l'intérêt de l'enfant et il y a une législation nouvelle à créer, répondant à des idées nouvelles. Il existe en Belgique des Écoles de bienfaisance où on peut envoyer les enfants, sur avis du Ministre de la Justice. En France, certaines Écoles de réforme sont privées et payantes; pour obtenir un internement gratuit, il faut une autorisation de l'autorité. Il est nécessaire, selon M. Jaspar, d'organiser une législation nouvelle et un système éducatif dans l'intérêt de l'enfant seul.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Harel, Passez, François-Poncet, Bernard, Magnol, Jaspar, Flandin, Rollet, Metton-Lépouzé, Thubeuf, Levé, Duval et Mme Rollet, la Section décide de ne pas faire de distinction entre les indigents et les non-indigents et de traiter de la même façon les enfants au-dessus et au-dessous de 16 ans. La Section décide de même que le président devra fixer une durée minima pendant laquelle le père ne pourra pas reprendre son enfant.

Après un nouvel échange d'observations sur l'ensemble, le texte de M. Rollet, amendé par M. François-Poncet, est adopté, ainsi rédigé :

*Toute personne ayant le droit de garde d'un enfant mineur pourra s'adresser au président du tribunal, qui statuera sur la demande et, s'il y a lieu, ordonnera* le placement (1) de l'enfant au mieux des intérêts moraux du mineur.

*Le président fixera la durée minima de l'internement de l'enfant dans un établissement de réforme public ou privé; il pourra seul abréger, suivant les circonstances, la durée minima qu'il aura prescrite.*

P. GUILLARD.

II^e SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES.

*Président :* M. le professeur GARÇON.

*Vice-présidents :* M. PRUDHOMME et M^me DE PRAT.

Les séances des mardis et mercredi matin ont été présidées par M. GARÇON; celle du jeudi, par M. PRUDHOMME.

## Séance du mardi matin, 13 juin 1905.

I^re QUESTION. — ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

Cette question était ainsi formulée : « *L'assistance des femmes par le travail* ».

M^me L. de Prat, ayant présenté un très intéressant rapport au Congrès, est priée de donner des explications sur le fonctionnement de l'œuvre qu'elle dirige à Fontainebleau.

M^me DE PRAT expose que l'œuvre de l'assistance par le travail, fondée il y a 5 ans, primitivement secourait les hommes. Aujourd'hui elle cherche uniquement à procurer du travail aux femmes.

On divise le travail entre plusieurs ateliers, suivant l'âge et la capacité professionnelle de l'assistée. Les vieilles femmes impotentes ou inhabiles sont employées à parfiler des morceaux de soie, qui sont vendus 1 fr. 50 c. la livre pour la confection de couvre-pieds. On leur fait aussi couper des bouchons. La location de linge — partie plutôt réservée aux bonnes ouvrières — produit de 600 à 700 francs par an. Mais l'atelier qui jusqu'ici a donné les meilleurs résultats, est celui ouvert, pendant la morte-saison, aux jeunes filles sans place. On y confectionne des fleurs artificielles, notamment des myosotis. En

(1) Dans l'Assemblée générale de clôture, au Havre, le 16 juin, le Congrès a confié au *Bureau central* le soin de mettre ces deux vœux en harmonie avec celui voté au Havre le 16 juin (V. *infra*). Il nous paraît non moins indispensable de les mettre en harmonie avec eux-mêmes : il nous paraît évident, en effet, qu'un père n'a pas besoin d'une ordonnance du président pour *placer* son enfant où il veut; il n'en a besoin que pour l'*interner* (*infr.*, séance du 14 juin soir). (*N. de la Réd.*)



deux mois, on a ainsi procuré à ces apprenties, travaillant chez elles, un chiffre de salaires qui s'élève à 500 francs. Ce métier exige du goût; il satisfait également un penchant particulier à la femme : la coquetterie, l'amour du beau.

Au point de vue social, il ne faut pas oublier le secours moral ainsi apporté à chaque assistée.

M. L. CONTE, *juge à Marseille*, présente le rapport général à la suite des cinq rapports de M^mes de Prat, de Bourqueney et H. Déglin, et de MM. Louis Rivière et le D^r Lausiès. Il les résume en cinq projets de résolution qui, joints aux amendements votés en Section ou en Assemblée générale, forment un véritable Code de l'assistance par le travail :

1° L'assistance par le travail doit opérer d'abord une sélection sévère. Elle a pour but d'aider contre le chômage les femmes qui veulent bien travailler, sans distinguer entre les causes générales du chômage involontaire et les causes particulières aux malheureux. Donc l'ouvrière sans travail qui sera recueillie et assistée, sera aussi bien la libérée que la femme victime du chômage saisonnier si fréquent dans les industries féminines.

2° Le secours accordé est toujours limité et temporaire (*Revue*, 1900, p. 1133). Mais, si l'essence de l'œuvre est de procurer du travail pendant un laps de temps relativement court, son objectif consiste toujours à organiser le placement des assistés.

3° Les secours distribués aux femmes mariées devront de préférence être versés à domicile. De cette façon, le lien familial ne sera pas brisé. Il sera bon d'étendre ces secours aux jeunes filles sans famille et à celles dont les parents n'offrent aucune garantie de moralité.

4° Des ateliers devront être créés pour faciliter l'apprentissage des majeures et des mineures. Ce sera la préface nécessaire du placement final, c'est-à-dire du relèvement espéré.

5° L'hospitalisation, ou l'ouvroir interne, devra être l'accessoire obligé de toute œuvre d'assistance. Elle sera profitable : 1° aux filles séduites; 2° aux filles libérées; 3° aux filles arrachées à la prostitution.

M. Conte insiste sur l'hospitalisation des filles séduites. Ce sera le noyau fidèle permanent de l'œuvre; on recrutera parmi elles le personnel constant et habitué au travail. Nos préjugés sociaux font laisser trop souvent sans secours, sans asile, cette malheureuse réprouvée qu'est la jeune fille séduite. Matériellement, on lui donnera des secours et un abri. Moralement on facilitera son reclassement.

Les prisonnières libérées, d'autre part, trouveront à l'ouvroir un séjour transitoire, et ne seront plus obligées d'aller à l'hôtel meublé, ce vestibule de la correctionnelle et de la prostitution (*Revue*, 1898, p. 682 et 816).

Enfin, les prostituées, traquées par leurs souteneurs, rejetées de leur famille, seront heureuses d'être hospitalisées et goûteront le charme de la vie régulière et honnête.

6° La durée du séjour à l'asile ne peut être restreinte d'une façon trop absolue. C'est une question de fait; mais l'asile sera toujours temporaire.

Une discussion s'engage sur ses conclusions.

M. le comte du Monceau de Bergendal indique le salaire élevé attribué en Belgique au travail manuel. Des cuisinières touchent par mois jusqu'à 80 francs, elles sont en outre logées, nourries, blanchies et on leur procure une partie de leur habillement. Les ouvrières, à la campagne, gagnent 3, 4 et même 5 francs par jour. La nourriture y est très bon marché. A Liège, les femmes inintelligentes sont versées dans le « corps de ballet fictif ». Elles gagnent 1 fr. 25 c. par jour à balayer les rues de la ville.

Mme de Prat insiste sur la nécessité de l'hospitalisation. « A Fontainebleau, nous recevons les libérées, les filles moralement abandonnées, et le repatriement est effectué par nos soins. »

M. Conte combat ce qu'il appelle « le préjugé du casier ». Les filles accidentellement condamnées peuvent, sans inconvénient, être mêlées aux autres : leur crise morale est passagère. Chez les malheureux, ce préjugé n'existe pas. Leur cœur est plus ouvert; c'est la douleur qui l'élargit toujours. Il faut donc essayer d'établir une fusion entre les trois catégories d'hospitalisées : la contagion du bien s'établira rapidement.

M. G. Vidal parle des excellents effets du travail à domicile et de l'urgence du placement, dans le cas où l'hospitalisation est insuffisante.

M. Conte propose d'ajouter que le salaire alloué aux assistés doit être à peu près normal, pour ne pas créer une œuvre industrielle, et en même temps assurer une rémunération suffisante.

MM. Garçon et Prudhomme demandent l'addition suivante : « Le salaire devra être proportionnel au travail fourni et aux frais généraux. » Il faut rester fidèle à cette loi économique et ne pas concurrencer l'industrie privée avec les subventions de l'État, du département et des communes.

M. Goujard, *avocat à Rouen*, fait remarquer qu'il y aurait antinomie entre les deux additions proposées. « Le salaire doit être normal », dit-on, ce qui implique la fixation d'un minimum, et l'inapplicabilité de la loi de l'offre et de la demande. Au contraire, l'addition proposée par MM. Garçon et Prudhomme se réfère au droit commun de l'industrie privée, c'est-à-dire à la loi de la concurrence économique. Il faut opter entre ces deux solutions qui sont inconciliables dans le même vœu.



M. Conte reconnaît qu'il serait illogique de mentionner ces additions dans la même formule. Elles sont, en effet, contradictoires.

Il propose, dès lors, les vœux suivants qui donnent satisfaction à la thèse de M. Garçon :

7° L'œuvre devra éviter de faire concurrence au commerce local par l'avilissement du prix de main-d'œuvre;

8° Elle devra assurer son existence par le produit exclusif du travail.

Ces vœux sont adoptés.

### IIe QUESTION. — Relégation.

Sur cette question « *De la relégation des femmes* », M. G. Vidal présente le rapport général en résumant les quatre rapports de Mme d'Abbadie d'Arrast et de MM. Maurice Lebon, Brunot et Gramaccini. Il fait l'historique de la loi du 27 mai 1885, rappelle la statistique et la progression décroissante des relégués. En 1887, 1.934 condamnations à la relégation étaient prononcées. En 1902, 611 condamnations figurent à l'état récapitulatif.

En réalité, comme le dit M. Maurice Lebon, cette disposition législative doit être supprimée pour les femmes. L'expérience a montré qu'elle était injuste, inhumaine et inutile. Injuste; car les criminelles condamnées aux travaux forcés demeurent toujours dans les prisons de la métropole : on ne les transporte pas. Les reléguées coupables de délits correctionnels sont envoyées à la Guyane. Inhumaines; car, sous le terrible climat de la Guyane, plus pénible que celui de la Nouvelle-Calédonie, les femmes subissent la réclusion perpétuelle. Inutile; car, depuis deux ans, on a reconnu l'injustice de la loi : le nombre des relégués, dans les deux dernières années, est tombé à 17. On avait cru qu'aux colonies elles fonderaient une famille. Or 9.834 hommes ont été relégués contre 911 femmes seulement.

On doit donc supprimer l'arbitraire de l'Administration et abroger la loi de 1885, en ce qui concerne les femmes.

M. Gramaccini propose de remplacer la relégation par l'interne-

ment à perpétuité dans un asile ou ouvroir, avec travail obligatoire. La Section appréciera l'opportunité de cette mesure nouvelle.

M. Maurice Lebon développe son exposé. D'après les renseignements fournis par le Directeur du service pénitentiaire aux colonies, on a relégué sept femmes l'année dernière. La Commission spéciale renonce à l'appliquer. Citant les paroles de M. Leveillé (rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast, p. 13), M. Lebon insiste pour la suppression de la relégation des femmes.

Son premier vœu est adopté. Il est ainsi conçu :

*Le paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1885 est modifié comme suit :*

« Art. 6 nouveau. — *La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seront âgés de plus de 60 ans ou de moins de 20 ans à l'expiration de leur peine.* »

M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion au lendemain. Adopté.

Goujard.

## Séance du jeudi matin, 15 juin.

Au début de la séance, le Dr Crépieux-Jamin dépose un vœu relatif à l'âge de protection des mineures et tendant à la modification de l'art. 331 C. p. Il est ainsi conçu :

« *Le VIe Congrès national des Sociétés de patronage émet le vœu que l'art. 331 C. p. qui fixe l'âge de 13 ans comme limite de protection pour les attentats à la pudeur commis sans violence, soit modifié par la substitution de l'âge de 15 ans, qui est celui où le mariage est permis.* »

Ce vœu, qui vient à l'appui d'une proposition de loi déposée à la Chambre (*Revue*, 1903, p. 926), est adopté.

On reprend ensuite la discussion de la deuxième question.

### IIe QUESTION. — Relégation (*suite*).

M. le Président constate que l'accord s'est fait, la veille, sur la nécessité de la suppression de la relégation des femmes; mais, avant de supprimer cette peine, il voudrait qu'on eût trouvé et institué une peine de remplacement. Certaines femmes sont vindicatives et très dangereuses; on en a vu s'introduire dans les intérieurs comme « indicatrices » et ouvrir la porte aux cambrioleurs. Il y a là un véritable péril social.

M. Prudhomme objecte que, en cas de crime, la transportation existe. Et, d'ailleurs, après deux crimes, l'expatriation est de droit.

M. Maurice Lebon défend son projet, qui tend à la suppression pure et simple. A ses yeux, la société est suffisamment armée par le droit commun sans qu'il soit besoin d'une peine de remplacement. Il ne faut pas oublier qu'en 1904 sept femmes seulement ont été reléguées. On pourrait donc se passer de la relégation pour les femmes aussi bien que pour les enfants et les vieillards. Le remède consiste à mettre fin à l'abus des correctionnalisations et à la pratique des libérations conditionnelles et des grâces prématurées. L'Administration se substitue à la loi; elle a faussé l'application de la loi.



M. le Président déplore, à son tour, l'indulgence dangereuse des magistrats. La loi Bérenger avait deux faces : d'un côté, le sursis; de l'autre, l'aggravation en cas de récidive. Les tribunaux n'appliquent pas assez les peines de la récidive; la répression manque de fermeté; mais ce n'est pas une raison pour supprimer la loi Bérenger. De même, parce que la magistrature se refuse à appliquer la loi de 1885, ce n'est pas une raison pour l'abroger : la transportation et la relégation seules protègent la société.

M. l'inspecteur général Brunot explique qu'il n'est pas un adversaire de principe de la relégation. Il l'admet pourvu qu'elle s'applique à des incorrigibles et à des dangereux. Or, il a été amené, dans la Commission de classement des récidivistes, à constater que la grande majorité des relégués l'est en vertu du § 4; ce sont de petits voleurs, des interdits de séjour, des vagabonds, des anémiés de la volonté, nullement dangereux. Quant aux femmes, sur 8 dossiers par lui examinés, il a trouvé 7 prostituées et une kleptomane.

En outre, la relégation ne fait trop souvent que dissimuler une condamnation à mort. Les statistiques sont effrayantes : sur 6.487 relégables envoyés à la Guyane depuis 1885, 3.782 ont péri, c'est-à-dire 58 0/0. Encore faut-il observer qu'il s'agit d'une population sélectionnée au point de vue de la mortalité puisque la loi sur la relégation n'est pas applicable aux condamnés n'ayant pas encore atteint 21 ans ou ayant dépassé leur soixantième année et que, de plus, au départ, une élimination est faite par un conseil de revision. Enfin, la relégation devait permettre au condamné de se refaire une vie nouvelle. Ce but n'est pas atteint et le régime de la relégation est plus dur que celui de la transportation. Depuis qu'un arrêt de Cassation a déclaré que le relégué qui sort de l'établissement, tout en restant dans la colonie, n'est pas en état d'évasion, l'Administration, par un décret du 6 janvier 1899, a décidé que les relégués collectifs devaient être internés, sans murs d'ailleurs.

La libération conditionnelle, accordée aux transportés par l'art. 5 du décret du 5 octobre 1889, est refusée aux relégués (dépêche du

21 juillet 1892); ils peuvent simplement être proposés pour une mesure gracieuse (1).

M. Brunot conclut en réclamant un contrôle très sérieux sur le régime de la relégation;

M. le Président insiste pour que le vœu mentionne la nécessité d'une peine éliminatrice en remplacement de la relégation des femmes.

M. A. Rivière estime que le droit commun suffit. Il faut, en effet, être logique : si on n'a pas besoin d'une peine d'expatriation pour les criminelles, pourquoi l'exiger pour les délinquantes? D'ailleurs la Hollande, la Suisse, l'Angleterre ne connaissent pas la relégation et pourtant la récidive n'y augmente pas, si même elle ne diminue (2).

M. le comte du Monceau fait observer que la loi belge n'a pas admis la relégation, et cependant la criminalité n'augmente pas.

M. le Président lui répond que le dépôt de mendicité de Merxplas joue un rôle analogue à celui de la relégation. Il élimine, et pour longtemps (7 ans parfois), les individus dangereux. La Belgique d'ailleurs ne souffre pas, comme la France, de l'énervement de la répression. On y applique des peines de cellule de très longue durée.

(1) La question d'interprétation est d'ailleurs actuellement soumise à l'appréciation du Conseil d'État.

(2) Dans *le Correspondant* du 25 août sous le titre *Une loi cruelle. La relégation des femmes*, M. Paul Mimande dénonce les abus auxquels a donné lieu l'application de la loi du 27 mai 1885, créant et organisant la relégation « ce pseudonyme de la transportation », comme l'a définie M. le professeur Leveillé. Alors que la relégation devait remplir ce double but de « préserver la société du criminel » et de « préserver le criminel de lui-même », l'auteur montre à quels résultats dérisoires on a abouti. La loi de 1885 n'a préservé personne, et cela pour deux motifs. Le premier, c'est qu'il résulte des statistiques officielles que les relégués sont, la plupart du temps, des délinquants qui ne se sont rendus coupables que d'infractions relativement légères, les grands criminels subissant des peines de très longue durée, qu'ils ne finissent que rarement, à raison du climat sous lequel on les envoie ou de la dureté du régime auquel ils sont soumis. Le second motif, et c'est le meilleur, c'est que la relégation n'est prononcée que dans des cas très rares. Les femmes reléguées, qui font principalement l'objet de l'étude de M. Mimande, sont en nombre infinitésimal : 500 depuis 1885, soit depuis 20 ans et la moyenne est descendue à *sept* ou *huit* par an pendant ces dernières années. Quels services a pu rendre à la société une loi appliquée dans ces conditions? Ajoutez, dit l'auteur, que le nombre des reléguées étant aussi peu élevé, on ne peut songer à les envoyer à Cayenne qu'au bout de quelques mois, souvent au bout de quelques années, quand le nombre s'en trouve suffisant pour composer un « départ », c'est-à-dire quand il s'élève à 25 ou 30, et que pendant cette période d'attente les malheureuses subissent arbitrairement la peine de la réclusion, à laquelle elles ne furent point condamnées. M. Mimande propose donc une mesure radicale : la suppression pure et simple de la relégation des femmes, que justifieraient encore, à son avis, à défaut d'autres raisons, les conditions déplorables dans lesquelles sont installés les établissements pénitentiaires de la Guyane.



M. G. Vidal donne lecture du vœu adopté à la séance précédente, auquel on décide d'ajouter le paragraphe suivant : « Mais, en se prononçant pour la suppression de la relégation des femmes, le Congrès émet le vœu qu'une législation nouvelle établisse des mesures de sécurité à prendre à l'égard des femmes incorrigibles et dangereuses ».

### IIIe QUESTION. — Mineures prostituées.

Sur la question : « *Du patronage des filles prostituées mineures de 18 ans* », M. Albert Gigot, rapporteur général analyse les rapports de MM. le Dr Drouineau, P. Flandin et de Mmes de Schlumberger et Maillard.

M. le Dr Drouineau conçoit le patronage destiné aux prostituées mineures sous deux aspects :

1° Patronage préventif, agissant avant la chute irrémédiable en libérant l'enfant du milieu qui l'a pervertie;

2° Patronage curatif, s'exerçant (1) quand la prostitution est habituelle et connue. Les moyens d'action seront : l'isolement dans un internat ou maison de retraite, après consentement paternel ou déchéance de la puissance paternelle; l'assistance médicale, professionnelle (apprentissage) et morale.

M. P. Flandin constate qu'en France, actuellement, la prostitution professionnelle ne constitue pas légalement un délit. Une action indirecte peut seulement s'exercer dans des cas exceptionnels, si par exemple la jeune prostituée est auteur ou victime d'un délit.

Selon M. Flandin l'art. 1er de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus présente la meilleure formule pour l'éducation à donner aux prostituées mineures de 18 ans. Cette éducation doit être morale, religieuse et professionnelle.

Mme de Schlumberger, présidente du Patronage des détenues et libérées, fait ressortir la part immense et la responsabilité première qu'ont certains parents dans la chute de leurs enfants et cite des exemples frappants. Aussi ne doit-on pas parler de relèvement par la famille. Ce but ne peut être atteint que par l'internement, aidé d'une éducation affectueuse et quasi-maternelle.

Mme Maillard, directrice du vestiaire du Comité de défense de Rouen, insiste sur l'insuffisance des établissements existants et réclame la création de maisons de refuge, à très petits effectifs, destinées à la moralisation des pupilles.

(1) Soit par un acte administratif (police des mœurs), soit par un acte judiciaire (délits de racolage, vagabondage, outrage public à la pudeur, etc.).

M. le Rapporteur général, tout en rendant hommage aux efforts tentés par les œuvres d'initiative privée, considère que la lutte contre la prostitution des mineures est impossible si une loi n'intervient pas. L'accord est déjà fait sur cette question; la réforme est mûre.

Il donne lecture de la proposition de M. Bérenger à la Commission extra-parlementaire des mœurs (1) : « Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conduit devant le juge de paix, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi dans un établissement public pour y être retenu, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier. Les établissements d'assistance privée créés en vue de recevoir ces mineurs seront soumis aux conditions instituées par la loi du 5 août 1850 et recevront le prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique. » Ce projet reprend une idée autrefois préconisée par M. Théophile Roussel, la nécessité d'interner la jeune prostituée pour la soustraire à son milieu; il consacre, en outre, l'application du principe de la loi de 1850 et assure l'existence des œuvres privées en leur accordant un prix de journée. M. Albert Gigot conclut en demandant l'adoption de la proposition de M. le sénateur Bérenger. Il propose toutefois une modification qui consisterait à substituer la compétence du Tribunal civil à celle du juge de paix; il n'hésite pas à repousser celle du Tribunal correctionnel, qui a été mise en avant, car ce serait donner à la mesure un caractère pénal qu'elle ne doit pas présenter. Enfin il insiste sur la nécessité d'appliquer plus fréquemment la déchéance de la puissance paternelle.

M. Brunot demande qu'on précise nettement le sens des termes « prix de journée des pupilles de l'Assistance publique ». Les termes « pupilles de l'Assistance publique » désignent les enfants assistés au-dessus de 13 ans, pour lesquels, non seulement l'Assistance ne paie plus rien aux nourriciers; mais au contraire au patrimoine desquels, les patrons chez qui ils sont placés paient des redevances variables.

M. Gigot répond qu'il s'agit du prix de journée payé par certains départements, en vertu de la loi de 1898, à certains établissements (Bons Pasteurs et autres) pour le placement de leurs pupilles difficiles.

M. Jennequin affirme que la non-application de la loi de 1874 sur la mendicité, surtout dans les cités maritimes et industrielles, contribue, dans une large mesure, à augmenter le nombre des jeunes prostituées. Ne conviendrait-il pas que le vœu rappelât cette loi aux magistrats et aux agents de la force publique?

(1) *Supra*, p. 1166 et 1167; *Revue*, 1904, p. 721 et 957. — *Cf.* 1904, p. 704 (art. 2).



M. A. Rivière indique les trois points sur lesquels il y a divergence, soit entre le Parlement et la Commission des mœurs, soit entre le Conseil municipal et la Société des prisons ou le Comité de défense :

1° La juridiction compétente. Il voudrait que M. Bérenger consentît à remplacer les mots « juges de paix » par « Tribunal civil » ou « Tribunal civil en chambre du Conseil ». Cette dernière solution serait préférable à celle du projet de 1895, qui portait « Tribunal correctionnel statuant en chambre du Conseil » et surtout à celle préconisée par M. Garçon, qui préférerait le président du tribunal. M. A. Rivière se déclare très hostile au juge unique.

2° A quel âge doit cesser la protection? A son avis, il suffit de l'assurer jusqu'à 18 ans. Passé cet âge, auquel une loi de demain va fixer la majorité pénale, il n'y a plus lieu d'espérer un amendement. Et d'ailleurs, si on reculait l'âge de la protection au delà de 18 ans, le temps nécessaire à la réformation manquerait, puisqu'il faudrait remettre l'enfant en liberté, presque de suite après son internement. M. Bérenger lui-même l'avait bien compris, car au Sénat en 1895 il demandait seulement 18 ans; pourquoi aujourd'hui exiger 21 ans?

3° Au lieu de poser comme limite à l'internement la fin de « l'apprentissage d'un métier », le Comité de défense a voté la formule « jusqu'à ce qu'elle justifie qu'elle peut gagner honorablement sa vie ». Sans défendre cette dernière formule, M. A. Rivière croit utile de la mettre sous les yeux de la Section.

M. le Dr Drouineau trouve cette limitation arbitraire; qu'il s'agisse d'une action purement préventive ou au contraire curative, elle doit s'étendre jusqu'à la 21e année. Il insiste sur l'importance du côté préventif.

M. le sénateur Bérenger répond que, en ce qui touche les mineures qui ne sont pas encore des professionnelles de la débauche, il suffit d'émettre un vœu en faveur du patronage préventif.

Pour ce qui est des mineures prostituées d'habitude et de la répression de cette prostitution, la question est plus délicate. Sans doute, il y a la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, qui permet d'intervenir. Mais, à son avis, elle n'est pas suffisante; la société est désarmée, la police ne peut agir. Il n'y a qu'un remède; mais il est pire que le mal, c'est la mise en carte. La mineure doit alors subir la visite hebdomadaire. Elle est perdue par un acte de l'autorité publique. Des dames charitables ont ouvert quelques établissements, asiles de Mme de Sainte-Croix, de Clamart, de la rue Michel-Bizot. Leurs ressources sont trop

limitées; d'ailleurs le patronage n'a aucune autorité légale sur ses pupilles. On peut, il est vrai, provoquer la déchéance paternelle, au cas où elle est possible; mais c'est une procédure interminable et la magistrature y recourt trop rarement; les mesures provisoires de l'art. 5 de la loi de 1889 ordonnées entre temps sont insuffisantes. Il faut qu'une réglementation nouvelle, légale, intervienne. M. Bérenger défend la compétence du juge de paix, parce que cette juridiction se trouve dans chaque canton à la portée du justiciable; il rappelle que le Conseil municipal de Paris a voté le 16 mars 1904 une disposition en ce sens. Il se déclare partisan de l'internement jusqu'à la majorité; sans cela, on a l'air d'autoriser la prostitution à partir de 18 ans! Pourtant, il accepterait volontiers une transaction sur ces deux points, pour faire aboutir plus vite le vote de la loi.

M. le Président ajourne au lendemain la suite de la discussion.

## Séance du jeudi matin, 15 juin 1905.

### IIIe QUESTION. — Mineures prostituées *(Suite)*.

M. Prudhomme, président, résume la discussion du mercredi.

M. A. Gigot soumet un projet de résolution (V. *infra*, p. 969, § II). Il donne ensuite lecture du texte, un peu différent, adopté par le Comité de défense des enfants traduits en justice le 6 juillet 1904 (*Revue*, 1904, p. 957).

M. le Dr Drouineau fait observer que la question soumise à l'examen du Congrès est limitée au patronage, c'est-à-dire de la prostitution à son *début*; c'est sous ce jour qu'il l'a traitée dans son rapport. Or la discussion a dévié; ce qu'on étudie maintenant c'est la réglementation de la prostitution. Dans cet ordre d'idées, en dehors du programme, M. le sénateur Bérenger s'est préoccupé de l'état *habituel* de prostitution. Il ne fait pas de la prostitution un délit et se borne à en poursuivre les manifestations extérieures : le racolage sur la voie publique, les provocations par gestes, etc. Son projet de loi n'atteint donc pas la prostitution clandestine, si dangereuse pour la santé publique et qui fait tant de ravages parmi les mineures. Il laisse aussi de côté tout une catégorie d'entre elles, celles qui ne font qu'entrer dans la voie de la débauche et peuvent encore en être détournées, les filles-mères, repoussées par leur famille, qu'il faut recueillir et arracher au vice. Ici, c'est par la prévention qu'on agira, avant qu'elles soient devenues des prostituées d'habitude. En outre, il est nécessaire que les patronages de cette nature soient organisés



pour soigner chez eux les maladies vénériennes et surtout la syphilis. La question « santé » est capitale; on ne saurait se contenter d'envoyer à l'hôpital, comme le fait le projet, les mineures contaminées; l'action morale du patronage y serait impossible et, au contact des autres filles en traitement, la mineure achèverait de se pervertir. Enfin, le prix de journée ne peut être fixé d'une manière uniforme; il varie dans chaque département. Comment l'établir? A ces divers points de vue, M. le Dr Drouineau désirerait voir apporter certaines additions au projet de résolution proposé. Il fait appel au dévouement féminin, car ce patronage est essentiellement œuvre de femmes; mais il constate avec regret la répugnance de beaucoup d'entre elles à se mettre en rapport avec les prostituées et, en particulier, avec les vénériennes.

M. A. Gigot ne repousse pas les additions pourvu qu'elles soient nettes et précises, il reconnaît la nécessité du patronage préventif; mais il suffirait de multiplier les cas de déchéance paternelle et, en général, d'user plus largement de toutes les mesures de protection instituées en faveur de l'enfance. Quant à l'assistance médicale dans l'intérieur de chaque établissement libre de patronage, elle est impossible pour un grand nombre d'entre eux, qui sont trop modestes pour construire une infirmerie et qui cependant rendent de grands services.

M. le Président lit un projet de résolution répondant à la préoccupation de M. le Rapporteur général (V. *infr.*, § I). Il ajoute que le vœu définitif devra, il lui semble, se composer de trois parties corrélatives aux trois ordres d'idées mis en lumière par la discussion, et viser : 1° application plus fréquente des lois existantes; 2° réformes à apporter à la législation en matière de prostitution; 3° moyens d'action du patronage (institutions préventives existant ou à créer).

Mme de Schlumberger combat les infirmeries spéciales préconisées par M. le Dr Drouineau. Dans les « petits asiles », les seuls à recommander, cette installation est impraticable. Ainsi, à l'œuvre de la rue Michel-Bizot, il serait impossible d'en fonder une; on y donne les petits soins ; s'ils sont insuffisants, on envoie à l'hôpital.

M. le conseiller Félix Voisin appuie M. le Dr Drouineau. Il faut s'efforcer d'éviter l'hôpital, car c'est risquer la perte morale pour la guérison physique. Si les ressources de la plupart des œuvres ne leur permettent pas de créer une infirmerie, pourquoi un certain nombre ne s'uniraient-elles pas pour avoir une infirmerie commune, où l'action morale se poursuivrait durant le traitement?

M. A. Gigot trouve l'idée excellente. Le Conseil municipal de Paris, dans son vœu du 16 mars 1904, confie le patronage à l'Assis-

tance publique avec annexion d'une infirmerie spéciale. Cependant l'initiative privée est toujours préférable; mais il est délicat de lui imposer une ligne de conduite, qui pourrait amener sa ruine.

M. A. Rivière demande que, sur ce point, on se contente d'exprimer un vœu très prudent, qui ne soit qu'une indication, en se servant de la formule « autant que possible »; car, si certaines œuvres de Paris ou de grands centres peuvent faire les sacrifices nécessaires, il en est autrement dans les petites villes; il cite l'exemple de la *Maison du Bon Pasteur* (*Revue*, 1891, p. 283), où sont recueillies, jusqu'à guérison-radicale, les enfants qu'on prend à Saint-Lazare simplement « blanchies », selon l'expression consacrée.

M. Conte se demande si, dans un but de sauvegarde morale, le Congrès ne pourrait pas émettre le vœu que, dans les hôpitaux, les femmes honnêtes et les enfants atteintes de maladies vénériennes ne fussent pas soignées dans le quartier des filles. Il serait bon également d'insister, selon le désir de M. le Dr Drouineau, sur le patronage préventif, afin d'attirer l'attention sur les jeunes filles qui ne font que commencer à se débaucher. Le projet parle de « prostituées »; cette expression ne peut viser que des filles ayant déjà l'habitude du vice.

M. Lebon, évoquant ses souvenirs d'ancien administrateur des hôpitaux de Rouen, déclare qu'il a toujours vu hospitaliser à part les malades auxquelles a fait allusion M. Conte et s'efforcer de leur éviter le contact des filles dans l'établissement.

M. le Dr Drouineau revient sur la nécessité des soins médicaux à l'intérieur du patronage.

M. A. Gigot fait observer qu'on ne saurait être trop discret en cette matière. La force de la charité privée est dans la multiplicité de ses formes et la souplesse de ses moyens; il serait dangereux d'enrayer son action en lui donnant un formulaire : il faut se contenter de « conseils » généraux, nullement obligatoires.

M. Drouineau réplique que le projet prévoit une subvention; un tel secours ne peut être accordé à des patronages défectueux; il faut donc leur imposer certaines obligations.

M. A. Gigot redoute la trop grande réglementation, qui mène à l'institution d'État; elle étoufferait et stériliserait le patronage. On ne doit recourir à l'Assistance publique qu'à défaut de l'initiative privée: elle doit se borner à accomplir ce que celle-ci ne peut faire.

M. le conseiller F. Voisin voudrait engager les œuvres à ne point faire de distinction entre la prostituée malade et celle qui ne l'est pas; il n'y a entre elles qu'une question de chance.



M. A. Gigot pense que, pour répondre aux opinions exprimées, le vœu devra d'abord s'occuper des moyens préventifs, permettre l'action efficace contre la prostitution d'habitude par l'adoption de la proposition Bérenger; mentionner enfin le mode d'action dans une formule qui laisse toute liberté à la charité privée.

M. le Président donne lecture du projet de résolution suivant :

I. — *Le Congrès, considérant qu'il importe de profiter de tous les moyens existant actuellement dans la législation pour combattre ou prévenir la prostitution des mineures et considérant que l'une des causes du développement de cette prostitution est l'inapplication des lois protectrices de l'enfance telles que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, la loi de 1874 sur la mendicité, la loi de 1898,*

*Émet le vœu :*

*Que les tribunaux et les autorités administratives tiennent la main à la stricte application de ces lois;*

*Que les Sociétés de patronage dirigent de plus en plus leurs efforts en vue du relèvement des filles qui ont failli, mais ne sont pas encore des prostituées d'habitude.*

Cette première partie du vœu est adoptée.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le sénateur Bérenger, modifiée avec son assentiment et ainsi conçue :

II. — *Considérant, en outre, que des réformes doivent être apportées, dans le même but, dans la législation,*

*Émet le vœu suivant :*

« *Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conduit devant le tribunal civil, qui, statuant en chambre du Conseil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son envoi dans un établissement privé ou public, dans les conditions instituées par la loi du 5 août 1850, pour y être retenu soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier.*

*Les établissements d'assistance privée, créés pour recevoir ces mineurs dans les conditions sus-indiquées, recevront le prix de journée accordé aux pupilles de l'Assistance publique.*

M. le conseiller Felix Voisin insiste sur l'inutilité de chercher à moraliser des prostituées de plus de 18 ans. Il reconnaît qu'il peut paraître illogique d'arrêter la protection à 18 ans; mais il y a là une question de fait qui l'emporte sur la logique. D'abord, il déclare qu'il n'est pas partisan de l'internement des mineures prostituées au delà de la dix-huitième année. Cet âge de 18 ans est la limite future de la majorité pénale; ensuite comment admettre que les agents de police arrêtent dans la rue ces grandes filles de 19 et 20 ans? Le

public ne comprendrait pas. L'échec serait fatal. Et d'ailleurs leur incorrigibilité imposerait aux dames chargées de les surveiller une tâche plus qu'ingrate, impossible. Il suffit de voir ce qui se passe à l'École dite « de préservation » de Doullens. La réformation de ces perverties de 20 ans serait encore plus impossible que celle des grands garçons devant qui reculent les directeurs de l'Assistance publique.

M. A. Gigot estime que la majorité pénale ne saurait entrer en ligne de compte, puisqu'on veut ôter à la mesure tout caractère répressif. Mais c'est l'inscription de la fille mineure qu'on veut éviter. En l'état actuel de la législation, il est indispensable de l'inscrire. Or, si l'on veut supprimer cette douloureuse nécessité, il faut absolument reculer jusqu'à 21 ans l'âge de la protection.

M. le Dr Drouineau remarque que, chez les jeunes prostituées, dont l'enfance a été généralement malheureuse, le développement est tardif; c'est une raison de plus pour les protéger des atteintes de la maladie vénérienne jusqu'à la majorité.

Mmes de Prat et de Schlumberger sont d'avis que l'action du patronage peut être très efficace, même après 18 ans et doit être étendue jusqu'à 21. D'ailleurs l'internement ne sera pas toujours nécessaire jusqu'à 21 ans : si la pupille a bien appris un métier et s'est amendée elle devra être mise en liberté avant sa majorité.

Mme d'Abbadie-d'Arrast appuie cette manière de voir. Il est logique, puisque le Code civil étend jusqu'à la majorité l'incapacité de la jeune fille de disposer de ses biens, de sauvegarder dans la même limite sa propre personne, beaucoup plus précieuse. Elle voudrait voir appliquer en France le système des *tribunaux de tutelle* institués en Allemagne et en Autriche pour l'éducation protectrice de l'enfance.

M. A. Rivière déclare que cette question mériterait, à elle seule, une longue discussion. Il fait observer que, dans les législations qui admettent cette haute tutelle, celle-ci ne prend pour base ni la majorité civile, ni la majorité pénale (*Revue*, 1901, p. 766; *supr.*, p. 403); on ne peut donc en tirer aucun argument pour la solution de cette question d'âge.

M. Conte objecte qu'il s'agit bien d'une majorité *civile*, car il n'y a pas de délit; en outre, c'est une juridiction *civile* qui est saisie. Il n'y a donc pas lieu de limiter la protection à l'âge de la majorité *pénale*.

Le texte proposé par M. Gigot est adopté. L'âge de 21 ans est voté à l'unanimité, moins 2 voix.

Le dernier vœu est ainsi conçu :



III. — *En ce qui concerne enfin le mode d'action des Sociétés de patronage, le Congrès adopte les vœux suivants :*

*1° L'action du patronage doit s'exercer aussi bien sur les filles atteintes de maladies vénériennes que sur les autres.*

M. A. Rivière propose l'addition suivante : « 2° Autant que possible, les patronages auront une infirmerie spéciale; s'ils doivent recourir à l'hôpital, ils solliciteront du directeur une place spéciale dans l'établissement. »

Mais Mme d'Abbadie d'Arrast insiste sur la difficulté de soigner ces malades au milieu des autres jeunes filles de l'asile et sur la nécessité de les envoyer à l'hôpital pour ne pas risquer de contaminer celles-ci; et la rédaction suivante est adoptée :

*2° Les Sociétés doivent, dans le cas où elles ne pourraient pas avoir d'infirmerie spéciale, s'assurer que les soins seront donnés à leurs patronnées dans des conditions qui ne nuiront pas à leur relèvement moral.*

René Leblond.

## IIIe SECTION. — Hommes.

*Président :* M. Ducroux, premier président à Riom.

*Vice-présidents :* MM. Clerc, vice-président à Valence, et Albanel.

La Section a tenu ses deux séances sous la présidence de M. Ducroux.

### Séance du mardi matin, 13 juin.

#### Ire QUESTION. — Interdiction de séjour.

M. Maurice Lebon, rapporteur général, analyse les quatre rapports présentés par MM. P. Carpentier, avocat à Lille, Étienne Matter, agent général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants (1), le capitaine Muselli, directeur de la Société lyonnaise de patronage des libérés à Lyon, et O. Tixier, substitut à Tours.

Il fait d'abord l'historique de la question. Le Code de 1810 donnait au Gouvernement le droit d'exiger de l'individu en surveillance une caution solvable de bonne conduite. Si cette caution n'était pas fournie, le condamné libéré restait à la disposition du Gouvernement, qui pouvait soit lui interdire, soit lui prescrire la résidence dans les lieux qu'il déterminait.

Vint la loi du 28 avril 1832, qui supprima le cautionnement, permit au condamné de choisir lui-même le lieu de sa résidence et créa

(1) *Revue*, 1901, p. 116, 357 et 562. — *Cf.* pour les transportés, p. 409 et 489.

le délit de rupture de ban. Puis fut rendu le décret du 8 décembre 1851 qui donna au Gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devait résider, après avoir subi sa peine. Ce décret fut abrogé par celui du 24 octobre 1870.

M. Lebon indique que, d'après ses souvenirs personnels, cette question de l'interdiction de séjour avait préoccupé M. Dufaure et que M. Petit s'était occupé de modifier cette loi. On a ainsi abouti à la loi de 1874, qui ne fut qu'un retour au système de 1832, complété par d'importantes dispositions.

Enfin l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police. Cette loi n'a pas mieux réussi et il est nécessaire d'y apporter des modifications : car elle est illusoire et injuste. Illusoire, car elle est peu appliquée; injuste, car, dans la pratique, comme l'écrit M. Deschamps, juge d'instruction à Lyon, le Gouvernement établit une liste des lieux dont le séjour est interdit aux condamnés. Cette liste, la même pour tous, comprend la plupart des grandes villes, certaines communes et quelques localités frontières. Sans doute, le Gouvernement aurait la faculté d'interdire d'autres lieux; mais il n'en use que rarement et il est très difficile aux magistrats d'obtenir de l'Administration l'interdiction d'une localité qui n'est pas comprise dans la liste générale.

Dans ces conditions, qu'arrive-t-il? L'interdiction de résidence a pour résultat de rejeter les malfaiteurs des grandes villes dans les campagnes, où ils sont aussi dangereux, sinon davantage, et le plus souvent d'interdire au condamné le séjour de la seule ville où il pourrait trouver du travail en même temps qu'aide et protection auprès de ses parents.

M. O. Tixier suggère d'introduire dans le système, aujourd'hui trop rigide, une réforme qui lui donnerait la souplesse nécessaire. La mission du juge serait de dire si la gravité du fait et la personnalité de l'inculpé peuvent légitimer l'interdiction de séjour; mais, il appartiendrait à l'Administration de la faire subir ou non. En effet, le juge perd le condamné de vue aussitôt après l'audience; il ne le connaît pas au moment de sa libération; il ignore s'il s'est amendé, si le scandale causé par son délit, — ou son crime, car il n'y a pas de motifs de distinguer entre les condamnés pour l'exécution de la peine — est atténué ou même éteint.

M. Lebon préfère les conclusions de M. Deschamps, qui demande, non pas la suppression de l'interdiction de résidence, mais sa limitation aux lieux fixés par le tribunal, avec obligation pour le juge de spécifier dans le jugement les motifs d'interdire de tels ou tels lieux.



M. de Casabianca, *substitut au tribunal de la Seine*, propose que le tribunal énumère bien dans son jugement les communes où le condamné ne pourra plus résider, mais qu'il n'indique pas les motifs qui le déterminent à interdire tels ou tels lieux au condamné.

M. Lebon fait remarquer combien est juste la proposition de M. Carpentier qui demande qu'en matière d'interdiction de séjour, chaque espèce fasse l'objet d'un examen particulier et que l'on ne ferme pas en bloc une notable partie du territoire aux interdits.

M. Bérenger signale l'abus singulier qu'on a fait de ces enquêtes, qui ont fait fermer à certains condamnés presque un quart de la France. Que le tribunal indique les motifs, c'est accessoire; cependant il n'y est pas opposé. En tout cas, il faut que le ministère public, dans ses réquisitions, insère les endroits où il désire que le prévenu ne pénètre pas. Les condamnés qui bénéficient de la libération conditionnelle et qui sont condamnés à la peine accessoire de l'interdiction de séjour, sont très à plaindre, car ils ne peuvent aller gagner leur vie où ils le voudraient, ayant des livrets imprimés qui reproduisent la liste d'un si grand nombre de communes qui leur sont interdites. M. Bérenger demande la suppression de cette liste sur les livrets.

M. le Dr Masbrenier voudrait qu'on maintînt l'interdiction de séjour dans les communes où il existe une maison centrale, car les condamnés qui sortent de prison sont l'objet d'un véritable « racolage ».

M. Lebon fait remarquer que ce fait peut se produire aussi bien dans une commune voisine d'une maison centrale, qui peut être un grand centre.

M. Et. Matter estime qu'il y a beaucoup à faire pour les condamnés qui sortent de prison et que, là encore, les Sociétés de patronage peuvent rendre d'immenses services. Il demande donc à ajouter aux trois vœux qui vont être déposés par M. Lebon deux vœux ayant trait au rôle des Sociétés de patronage dans le cas particulier que l'on discute aujourd'hui.

M. Bérenger montre combien il serait nécessaire de sauver aux pauvres libérés le pécule qu'ils ont gagné en prison. Là encore, les Sociétés de patronage ont un rôle tout indiqué.

M. le Président soumet à l'Assemblée les vœux suivants :

*1° L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation pour le tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.*

*2° L'interdiction de séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.*

*3° Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage.*

*4° Le Ministre de l'Intérieur, quant à présent, tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite.*

*5° Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour suivant un mode qui sera réglé par le Comité central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle, les condamnés qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur.*

Ces vœux sont adoptés.

Charles DE BEAUREPAIRE.

## Séance du mercredi matin, 14 juin 1905.

### IIe QUESTION. — ENGAGEMENT MILITAIRE.

Cette question était ainsi formulée : « *L'engagement militaire des patronnés sous le régime de la loi du 21 mars 1905.* »

M. RÉGUIS, rapporteur général, analyse les deux rapports envoyés par M. Gentil, président à Bône, et Leredu, sur le nouveau régime créé par la nouvelle loi sur le recrutement en ce qui concerne les engagements militaires. Il résulte de cette étude que le législateur a tenu grand compte des vœux adoptés par les précédents Congrès (*Revue*, 1898, p. 813.) Cependant le texte voté par lui exige encore certaines formalités inutiles qui sont de nature à empêcher un grand nombre d'engagements désirables, surtout de la part des mendiants et vagabonds. C'est ainsi que M. Gentil exprime le désir qu'on n'exige plus du jeune homme décidé à contracter un engagement qu'il jouisse de ses droits civils et qu'il produise un certificat de bonnes vie et mœurs; il conviendrait, bien plutôt, de faire bénéficier l'engagé de certains avantages en le dispensant d'accomplir intégralement sa peine et même en lui évitant les poursuites commencées.

M. GIRAUD, directeur de l'asile de Saint-Yon, attire l'attention des congressistes sur le grand nombre de soldats qui sont réformés pour aliénation mentale dans les régiments et surtout dans les prisons et aux compagnies de discipline. Il cite, à l'appui de son observation, les chiffres fournis par M. Grangeur au Congrès des aliénistes à Marseille et qui, sur 10.000 réformés, révèlent une proportion de



4 pour aliénation mentale dans les corps de troupes ordinaires, de 8 aux bataillons d'Afrique. de 15 dans les prisons, de 34 dans les compagnies de discipline. La raison en est que nombre de prédisposés, d'aliénés confirmés ou au début sont fatalement méconnus lors de leur comparution aux conseils de guerre ou de discipline. M. Giraud pense donc qu'il y aurait avantage à prévenir l'autorité militaire des tares dont seraient atteints les jeunes gens engagés par les soins des patronages.

Cette demande provoque une discussion à laquelle prennent part MM. RÉGUIS, DUCROUX, DE CASABIANCA, LEDARD, MASBRENIER et MARAIS. Tous expriment la crainte que l'avertissement donné à l'autorité militaire ait pour résultat de l'amener à refuser les engagements que, déjà, elle accueille assez difficilement.

M. DE CASABIANCA estime qu'il n'y a pas de motif pour ne pas signaler les autres tares non cérébrales, telles que l'« avarie », et M. LEDARD ajoute que, servant comme adjudant au recrutement, il connaît les obstacles qui s'opposent aux tentatives d'engagement des libérés. Il y aurait lieu de solliciter du Ministre, dans ce cas spécial, des règles plus douces que dans les cas d'engagement ordinaire où les médecins militaires sont pécuniairement responsables de leurs erreurs. On pourrait n'être pas plus exigeant sur les conditions d'aptitude physique que lorsqu'on a affaire à des jeunes gens se destinant aux écoles.

La discussion porte ensuite sur la nécessité dans laquelle se trouvent les jeunes gens patronnés de fournir pour s'engager un certificat de bonnes vie et mœurs et sur l'incapacité infligée à ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils. (*Revue*, 1902, p. 783 et 812.)

M. CHAUMAT demande que la recommandation des Sociétés puisse tenir lieu de certificat de bonnes vie et mœurs.

MM. SENS-OLIVE et RÉGUIS remarquent qu'il n'est pas logique que les conditions d'aptitude soient plus rigoureuses pour les engagés que pour les appelés et M. DUCROUX, établissant un rapprochement entre divers articles de la loi de 1905, conclut que les exigences de l'art. 50 doivent être la conséquence d'une inadvertance du législateur. L'art. 50 écarterait, en effet, de l'engagement volontaire les mendiants et vagabonds.

La discussion épuisée, la Section adopte les vœux suivants :

1° Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des mendiants et des vagabonds dans l'armée.

2° Les engagements pourront être contractés pour 3, 4 ou 5 années.

3° Le condamné subissant une peine pour vagabondage ou mendicité, quelle que soit sa durée, pourra être immédiatement libéré conditionnellement s'il contracte un engagement de 4 ou 5 années.

4° Celui qui sera simplement l'objet de poursuites pour ces mêmes délits bénéficiera de l'abandon des poursuites, à la même condition et quelle que soit la durée de l'engagement.

5° Les Sociétés de patronage sont invitées à prêter leur appui le plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire. La recommandation de ces Sociétés tiendra lieu de certificat de bonnes vie et mœurs.

6° Il y a lieu de modifier la loi du 21 mars 1905 en supprimant la nécessité de jouir de ses droits civils et de produire un certificat de bonnes vie et mœurs pour contracter un engagement militaire.

7° Des avis seront placardés dans l'intérieur des dépôts de mendicité, des établissements pénitentiaires et des maisons de travail ou autres similaires, à l'effet de porter à la connaissance des intéressés les conditions prescrites pour contracter des engagements militaires, ainsi que les avantages assurés aux engagés.

Gustave MARAIS.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Séance du mardi soir, 13 juin.

*Président* : M. le sénateur BÉRENGER.

#### Ire QUESTION DE LA Ire SECTION.

M. BRUEYRE résume la discussion de la Section sur le *placement des pupilles à la campagne*.

Tout en se déclarant peu convaincu de l'utilité des juges de paix pour le placement des pupilles, à raison de l'infériorité de nos magistrats cantonaux sur ceux de Belgique, tout en regrettant que la surveillance ne soit pas exercée exclusivement par l'initiative privée (*Sauvetage de l'Enfance*, etc...) ou par l'Assistance publique, comme y invitait la loi de 1850 (art. 19), M. le Rapporteur général propose au Congrès d'adopter les deux vœux présentés à la Section par Mme Rollet.

M. DUVAL déclare ne pas s'opposer à l'intermédiaire des juges de paix, à titre personnel (car tous n'auront pas les aptitudes nécessaires) et officieux, avec l'encouragement des parquets généraux. C'est dans cette mesure seulement qu'ils pourront être utiles.



M. A. SARRAZIN se félicite de se trouver ainsi d'accord avec M. Duval et insiste sur l'utilité du rôle des juges de paix pour procurer des placements, toujours très difficiles à trouver, et pour surveiller les enfants. Les juges de paix se donneront à cette tâche avec tout leur dévouement.

M. Et. MATTER signale qu'il a trouvé facilement des placements dans l'Ardèche (*Revue*, 1902, p. 631), où il a confié 250 enfants parisiens à des cultivateurs, au moyen des pasteurs. On pourrait généraliser ce procédé. Il met en garde contre les dangers des placements dans les verreries.

M. le comte DU MONCEAU expose le système des conseils de tutelle, qui fonctionnent admirablement en Belgique et exercent un contrôle des plus efficaces sur l'action des juges de paix.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix le vœu de Mme Rollet.

M. le Président BERNARD propose d'ajouter les mots « par les magistrats de leur ressort ».

M. P. FLANDIN préfère une circulaire du Garde des Sceaux.

M. PASSEZ signale une contradiction : s'il y a circulaire, les juges de paix n'agiront plus *officieusement*...

M. ALBANEL ne pense pas qu'il y ait là contradiction.

M. A. RIVIÈRE insiste pour l'adoption des vœux de Mme Rollet. Les circulaires locales, inspirées par les circonstances de temps et de lieu sont plus efficaces qu'un ordre général.

Mme ROLLET propose d'indiquer que les juges de paix seront autorisés par la Chancellerie et encouragés par les magistrats du ressort.

Le vœu, ainsi amendé (*supr.*, p. 951) est adopté à l'unanimité.

Le Congrès émet le vœu :

... 2° *Que le Garde des Sceaux autorise les juges de paix à prêter, dans cette mesure, leur concours aux Sociétés de patronage.*

Sur la demande de M. JENNEQUIN, M. CHEYSSON accepte, au nom du Bureau central, d'examiner, en vue d'un prochain Congrès, la question du rôle des syndicats pour trouver et surveiller les placements dans les villes industrielles ou maritimes.

#### Ire QUESTION DE LA IIe SECTION.

Sur *l'assistance des femmes par le travail*, M. L. CONTE présente le rapport général ; il expose qu'il importe, avant tout, de faire une sélection entre les femmes assistées, pour éliminer les chômeuses volontaires, les paresseuses ; mais il faut admettre dans les asiles les libérées comme les autres.

L'assistance donnée temporairement est inefficace; il faut qu'elle soit corroborée par la recherche du placement. Quant à l'organisation du travail, s'il s'agit d'une mère de famille, le travail à domicile doit être préféré; subsidiairement, si ce travail à domicile ne suffit pas, on recourra à des ateliers d'assistance. De même, pour les femmes qui ne trouvent pas chez elles un intérieur familial, il faut créer des ateliers qui soient des ateliers d'apprentissage.

L'hospitalisation de nuit peut être un moyen de relèvement pour les prostituées, les libérées, les filles séduites ou en danger moral; mais, d'après M. Conte, elle doit être une exception. Sa durée doit toujours être limitée, pour éviter qu'on ne s'éternise dans les asiles : ainsi, dans l'asile de brocheuses de M. Bérenger, un maximum est fixé.

L'avilissement de la main-d'œuvre étant un obstacle à la prospérité des œuvres d'assistance par le travail, doit être combattue en n'acceptant pas de travail au-dessous des prix normaux. Au lieu d'avoir presque toujours un déficit à combler, les œuvres devraient se suffire à elles-mêmes : il cite l'Hospitalité du travail, avenue de Versailles, à Paris, et l'œuvre de Toulouse, rue David.

Après observations présentées par MM. Bérenger, Prudhomme, Cheysson, le Dr Lausiès, les propositions suivantes sont ainsi adoptées :

*Le Congrès émet le vœu :*

*1° Que l'assistance aide contre le chômage les femmes qui veulent travailler, que les causes de ce chômage soient générales ou particulières à ces malheureuses;*

*2° Que l'œuvre accorde des secours limités, provisoires, et organise le placement des assistées;*

*3° Que des secours à domicile soient donnés par l'œuvre;*

*4° Que des ateliers soient organisés pour faire l'apprentissage des femmes majeures et mineures;*

*5° Que l'hospitalisation soit préférée pour les filles libérées, les filles arrachées à la prostitution et surtout les filles séduites;*

*6° Que la durée du séjour de l'assistée dans les ateliers ou dans les asiles temporaires ne soit pas limitée d'une manière trop absolue;*

*7° Que les œuvres d'assistance par le travail évitent de faire concurrence au travail libre par l'avilissement des prix de vente;*

*8° Que les œuvres d'assistance s'efforcent d'assurer leur existence par le produit du travail.*

M. Cheysson, se basant sur les difficultés qu'on rencontre à employer un grand nombre de femmes incapables de faire la couture, même la plus grossière, fait adopter un vœu supplémentaire tendant au développement de l'enseignement ménager dans les écoles primaires, pour remédier à l'ignorance de la couture :



« *Le Congrès, considérant que l'ignorance de la couture constitue l'un des obstacles à l'assistance des libérées par le travail et à leur relèvement, outre qu'il est plein d'inconvénients pour la bonne tenue de leur ménage,*

*Émet, en outre, le vœu que l'enseignement ménager soit développé dans les écoles primaires de manière à munir les jeunes filles des notions pratiques dont elles auront besoin plus tard dans la vie domestique et qui pourraient leur épargner des chutes et les retenir dans la voie du travail et de la famille.* »

Mme de Prat appuie cette proposition en disant que l'enseignement ménager existe dans ses œuvres d'assistance.

M. A. Rampal voudrait que cet enseignement fût donné dans les familles ouvrières mêmes; sans cela, il sera inutile, car il s'oublie très vite.

Le vœu est adopté, tel quel, à l'unanimité.

### Ire QUESTION DE LA IIIe SECTION.

M. Maurice Lebon, rapporteur général, analyse la discussion du matin *sur l'interdiction de séjour*, et donne lecture des cinq vœux proposés par la Section, et qui tendent à associer de plus en plus le patronage à l'œuvre de la répression.

Sur la question de l'obligation pour le juge d'indiquer les motifs qui le déterminent à interdire tels ou tels lieux aux condamnés, M. Cheysson estime que cet exposé constituera un grand obstacle au reclassement. Il préférerait le silence sur les motifs de cet ostracisme.

M. A. Rivière appuie, au contraire, la nécessité des motifs. Ils constituent la plus efficace garantie contre l'arbitraire.

MM. Lebon et Bérenger parlent dans le même sens.

M. François-Poncet juge cette motivation inutile : l'application de l'art. 363 n'est jamais motivée (sauf pour contraventions fiscales); les motifs généraux de la condamnation doivent suffire.

M. Ducroux estime que, s'il y a débat et refus, il faut indiquer les motifs.

M. le Président Bernard considère comme très difficile de motiver l'interdiction, si elle est d'ordre général et social; cela sera au contraire facile, si elle est spéciale au condamné.

M. A. Rivière n'admet pas cette objection et estime que les magistrats, souvent, ont des jugements plus difficiles à motiver, par

exemple pour justifier la non-remise d'un enfant à ses parents, la non-imputation de la détention préventive, etc...

M. Garçon rappelle les principes généraux. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, si le condamné veut des motifs, il n'a qu'à déposer des conclusions, auxquelles il sera nécessairement répondu par le jugement ou l'arrêt. Ainsi, en ce qui concerne la non-imputation de la détention préventive, la Cour de cassation se contente de motifs trop généraux, trop vagues, qui ne donnent pas de garantie suffisante au condamné; mais, si celui-ci veut s'assurer des motifs sérieusement précisés, il n'a qu'à déposer des conclusions.

M. Lebon le conteste. En droit, M. Garçon a raison; en fait, même après dépôt de conclusions, les tribunaux motivent insuffisamment.

M. E. Passez déclare, au contraire, que souvent la Cour de cassation casse pour insuffisance de motifs et applique rigoureusement la loi de 1807 (art. 7).

M. le Président met aux voix le premier vœu après division.

L'obligation de motiver est adoptée, après une épreuve douteuse.

Les autres vœux sont adoptés à l'unanimité.

M. G. Vidal fait remarquer qu'à Toulouse, seule grande ville qui ne figure pas sur la liste des villes interdites, le placement des libérés est facilité par les certificats de travail délivrés par la Société aux libérables.

M. H. Jaspar demande la parole et, au nom de la Commission royale des patronages de Belgique, invite les congressistes à venir assister au Congrès organisé à Liège au mois d'août.

P. Guillard.

## Séance du jeudi soir, 15 juin 1905.

*Président :* M. Cheysson.

### IIe QUESTION de la IIe Section.

M. le premier président Harel résume la discussion sur *la correction paternelle* (*supr.*, p. 954 et 956).

M. François-Poncet voudrait voir substituer aux mots « établissements publics ou privés », qui figurent dans le vœu, ceux de « institutions publiques ou privées ». La situation des enfants placés par voie de correction paternelle étant identique à celle des enfants renvoyés devant la juridiction correctionnelle, il faut que le traitement



soit le même. Or le tribunal peut confier l'enfant à une institution, charitable ou même à un particulier.

M. le conseiller P. Flandin se reporte au Code civil qui a légiféré plus pour le père que pour l'enfant; il pense qu'il faut respecter les droits du père de famille et il défend le vœu proposé, qui reproduit le Code civil.

M. François-Poncet maintient sa proposition. Il demande « *placement* dans une institution... »

M. Harel la combat en exposant la filiation de sa rédaction.

M. A. Rivière voit dans la proposition de M. François-Poncet une atteinte aux droits du père de famille qui, tant que son enfant n'a pas commis de délit, peut toujours user de tous les moyens d'éducation et placer son enfant indiscipliné dans tout établissement qui lui convient, à Mettray par exemple. Le père a tous les droits de la *patria protestas*, sans avoir besoin de recourir au magistrat. S'il en abuse, on peut faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

M. Rollet appuie l'opinion de M. François-Poncet. Souvent un simple changement de milieu suffit à amender l'enfant : il faut l'autoriser par voie judiciaire, en stipulant un minimum pour la durée du déplacement.

M. Bernard ajoute que, le père ne demandant que *l'internement*, dont il a absolument besoin en raison de l'incorrigibilité ou de la révolte de son fils, le tribunal ne peut lui refuser le *placement*, qu'il ne demande pas!

Après observations de MM. Félix Voisin, Cheysson, François-Poncet et A. Rivière, l'amendement de M. François-Poncet est repoussé par 25 voix contre 23, après une épreuve douteuse.

Le texte de la première section est ensuite adopté : le § 2 d'abord, puis le § 1.

### IIIe QUESTION de la IIe Section

M. A. Gigot présente le rapport général sur la discussion du matin concernant *la prostitution des mineures* et soumet à l'Assemblée les trois vœux adoptés (*supr.*, p. 960 et 969).

M. François-Poncet dit que toute fille mineure qui est traduite devant le tribunal, en réalité pour prostitution, mais en droit sous l'inculpation du pseudo-délit de vagabondage est envoyée en correction. On pourrait donc demander à la préfecture de Police de livrer impitoyablement à la justice les filles qui se livrent à la prostitution; car les tribunaux n'acquittent jamais.

M. A. Gigot objecte que la préfecture de Police n'en envoie plus au parquet, parce que la jurisprudence, assez incertaine, n'applique plus que rarement l'art. 66. (*Revue*, 1904, p. 58 et 466.)

M. Rollet explique que, en ce moment, c'est la jurisprudence du Petit-Parquet qui met obstacle aux poursuites : c'est lui qui remet en liberté les jeunes prostituées arrêtées par la préfecture de Police. Mais toutes celles qui arrivent devant la 8e chambre se voient appliquer l'art. 66.

M. A. Sarrazin déclare que cette jurisprudence n'existe pas en province.

M. A. Levé explique l'embarras de la magistrature en présence de plaintes ou de lettres anonymes par ce fait que, trop souvent, les témoins se dérobent au moment où leur présence serait nécessaire. De là les hésitations des magistrats à prononcer soit l'envoi en correction, soit la déchéance paternelle.

La discussion étant close, les trois vœux de la Section sont adoptés.

### IIe QUESTION DE LA IIe SECTION.

M. le professeur G. Vidal résume la discussion de la Section sur *la Relégation des femmes* et donne lecture des deux vœux proposés (*supr.*, p. 960 et 963).

Tout le monde se déclarant partisan de la suppression de la relégation, la seule question qui se pose est celle-ci : Faut-il remplacer la relégation par une autre peine?

M. Lebon fait remarquer que, dans son rapport ainsi que dans les explications qu'il a données à la IIe Section, il ne s'est pas refusé à étudier s'il y a lieu d'édicter une autre peine, mais qu'il ne s'est pas prononcé : c'est à ceux qui demandent une peine de remplacement à proposer cette peine, ou à en indiquer la nature.

M. H. Rollet demande que, au moins, aux mots « une législation nouvelle » on ajoute « et humaine ».

M. A. Rivière va plus loin : il n'est pas besoin de chercher une peine de remplacement, car, la relégation supprimée, on se trouvera en présence du droit commun, c'est-à-dire maison centrale et cellule. Il suffit, à condition qu'il soit rigoureusement appliqué par les tribunaux et que des mesures gracieuses n'interviennent pas prématurément.

Mme d'Abbadie d'Arrast considère que la législation actuelle suffit, si elle est appliquée avec humanité. Les relégables qui ne peuvent être reléguées, au lieu d'être maintenues en prison, doivent être placées dans des asiles, au besoin ruraux. Elle se déclare très partisan du patronage à longue échéance ainsi que l'a conçu M. Léguillon, ancien gardien chef de Chartres et directeur de la Maison de travail de Thiais (Seine). A cet effet, elle réclame l'aide de l'Administration.



M. Ét. Matter soutient la même opinion et demande qu'on place les femmes, à l'expiration de leur peine principale, dans des maisons de relèvement, comme cela se pratique en Hollande.

M. G. Vidal objecte que l'Administration ne peut ainsi prêter son concours au patronage, pour écarter l'application d'une loi, même inhumaine. Sans doute, l'application qui est faite actuellement de cette loi est illégale. Mais si on veut supprimer cette loi et créer une organisation comme celle proposée par Mme d'Abbadie d'Arrast, il faut faire voter une loi nouvelle. Il insiste, en outre, sur ce fait que le patronage doit toujours être librement accepté et ne point jamais être rendu obligatoire pour coopérer à l'exécution d'une peine. Il dit qu'on ne peut ne peut rendre le patronage obligatoire et que, pour lui, la relégation ne peut être remplacée par le patronage.

M. Matter est heureux de signaler une Société de patronage, fondée à Cayenne, sur l'initiative de M. Paul Richard, et il demande au Congrès : 1° d'adresser au dévoué fondateur de cette œuvre un veu de sympathie; 2° d'exprimer au Ministre des Colonies le vœu qu'il accorde une subvention à cette Société si utile; 3° d'appuyer la demande d'appui moral et financier adressé par cette Société aux autres Sociétés de patronage.

M. le Président exprime l'avis que, la Société étant encore en voie de formation, ces vœux relèvent plus naturellement de l'Union des Sociétés de patronage.

Le premier vœu proposé par la Section (*supr.*, p. 960) est adopté.

Sur le deuxième (p. 962), Mme d'Abbadie d'Arrast insiste pour que des mesures administratives soient édictées, en vue de recueillir les relégables qui ne peuvent être expatriées, car il serait dangereux de les mettre en liberté, purement et simplement.

M. P. Flandin proteste contre l'application de telles mesures, qui prêteraient à l'arbitraire. Or, dans l'exécution des décisions judiciaires, rien ne doit prêter à l'arbitraire.

MM. J. Voisin et A. Gigot protestent en ce qui concerne la Préfecture de Police, contre l'accusation ou le soupçon d'arbitraire. Ils défendent énergiquement les pratiques de cette grande Administration.

M. Prudhomme considère qu'une législation nouvelle n'est nullement nécessaire. Si on appliquait bien la législation existante, elle suffirait. On correctionnalise trop. Si, d'autre part, on prononçait des peines correctionnelles très sévères, au lieu de courtes peines, on

protégerait suffisamment la société. Il faudrait avoir des dépôts de mendicité, et y interner les paresseux, les mendiants, les trimardeurs. Cependant, si on veut absolument une garantie nouvelle, on la trouvera dans le placement dans les dépôts de mendicité.

M. Rollet propose un vœu écartant, une fois la relégation des femmes supprimée, une loi nouvelle pour la remplaéer.

M. Levé combat cette proposition.

M. A. Rivière l'appuie (*supr.*, p. 962).

M. Matter appuie le vœu de Mme d'Abbadie d'Arrast.

M. Conte le combat, en arguant de ce qu'on ne peut imposer le patronage aux Sociétés.

Finalement, le vœu de M. Rollet est adopté avec cette formule :

*Le Congrès réserve la question de savoir s'il y a lieu de remplacer la relégation par de nouvelles mesures législatives à l'égard des récidivistes dangereuses.*

### IIe QUESTION DE LA IIIe SECTION.

M. le Président fait part à l'Assemblée du deuil cruel qui vient de frapper M. le premier président Ducroux, qui a été obligé de quitter précipitamment Rouen en raison de la mort subite de son beau-père. M. Cheysson tient à adresser à M. Ducroux les vifs sentiments de condoléances du Congrès et il donne la parole à M. Gustave Marais, avocat à la Cour de Rouen, qui a bien voulu remplacer M. Ducroux comme rapporteur général de la question de *l'engagement militaire des patronnés.*

M. G. Marais résume la discussion de la Section et propose les vœux adoptés (*supr.*, p. 975 et 976).

M. le conseiller Félix Voisin combat ces conclusions qui compromettraient le patronage et alarmeraient l'autorité militaire en lui donnant à penser qu'on veut imposer l'engagement à tous les vagabonds et mendiants. Quel cadeau à faire à l'armée! La discipline militaire est souveraine pour empêcher les enfants de tomber ou pour les redresser, non pour relever les déchets sociaux.

M. Marais partage le même avis en ce qui concerne la rédaction, qui est trop extensive et par suite compromettante. Il remarque, quant au fond, que les mendiants et vagabonds dont il s'agit (art. 50 de la loi de 1905), ne peuvent être que des jeunes gens n'ayant pas encore atteint l'âge de la conscription. Pourquoi ne pas favoriser leur départ immédiat pour le régiment, puisque leur casier, quoique taché, leur permettra à 21 ans d'y entrer? Il ajoute qu'exiger la jouissance des droits civils est chose inutile ou trop rigoureuse, cette condition ne



visant pratiquement que les condamnés correctionnels auxquels aurait été appliqué l'art. 42 C. p., d'où cette conséquence qu'un condamné à 6 mois pour vol pourra s'engager, alors qu'une condamnation à 15 jours avec application de l'art. 42 C. p. empêchera l'engagement!

M. A. Rivière réplique qu'un individu condamné à 15 jours pour outrage aux mœurs est plus dangereux dans la chambrée qu'un voleur condamné à 6 mois. Il faut laisser au juge plein pouvoir d'appréciation.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. G. Vidal, F. Voisin et Matter, le Congrès adopte les conclusions suivantes :

*Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes en danger moral.*

*Les Sociétés de patronage sont invitées à leur prêter leur appui pour les aider à contracter cet engagement.*

*Le Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs devenu inutile.*

P. Guillard et Ch. de Beaurepaire.

## SÉANCE DU HAVRE

### Vendredi 16 juin, à 2 heures.

La séance est ouverte à 2 heures et demie, dans la grande salle du tribunal civil du Havre pour l'étude de la VIIIe et dernière question : *Renvoi conditionnel en correction*, sous la présidence de M. Cheysson, en l'absence de M. Bérenger, empêché.

Prennent place au bureau : M. le Président, MM. le premier président Rack, le professeur G. Vidal, le premier président Harel, le bâtonnier de Grandmaison, le président Chanson, Bonne, procureur de la République, le président Tassart, le bâtonnier Sarrazin, Piette, sous-préfet, Maillart, maire, Basset et Guillard, secrétaires du comité du Havre et Vidal-Naquet, avoué à Marseille, président du Comité de défense des mineurs traduits en justice de cette ville.

M. le bâtonnier de Grandmaison, président du Comité de défense, souhaite la bienvenue aux congressistes qui, s'ils ne trouvent pas au Havre les richesses artistiques de la capitale de la Normandie, y rencontrent un port admirable. Il y verront aussi de nombreuses œuvres de charité. L'orateur vante surtout le Sous-Comité de défense et il termine en parlant du dévouement que veulent bien apporter au Sous-Comité de patronage les dames du Havre.

M. le Président répond qu'au nombre des raisons qui déterminèrent les organisateurs du Congrès à terminer au Havre leurs séances, il y avait bien le désir de visiter une grande ville maritime, mais aussi et surtout celui de rendre hommage à des hommes et à des femmes de bien qui se dévouent avec un zèle admirable à secourir l'infortune sous toutes ses formes. Il tient à remercier M. le président du Tribunal et M. le maire de leur cordial accueil.

## VIIIe QUESTION

M. Vidal-Naquet, *président du Comité de défense de Marseille*, présente le rapport sur la question du *Renvoi conditionnel en correction*.

Il analyse les trois rapports de M. et de Mme Rollet, de M. Brun et de M. Drillon.

Cette question, comme l'a dit M. Brun, est de celles qui ne se discutent plus; elle s'impose.

Si l'envoi en correction constitue une mesure très grave pour le mineur, le renvoi conditionnel en correction présenterait d'immenses avantages, car, ce serait une menace suspendue sur la tête de l'enfant qui a déjà été poursuivi et qui, ayant été l'objet d'une faveur, saurait qu'il perdra sa liberté s'il vient de nouveau à mal faire.

M. Vidal-Naquet rappelle que, depuis la loi de 1898, beaucoup d'enfants sont confiés à un parent, ou à une personne ou à une institution charitable. Il serait donc très désirable que cet enfant pût être conduit en correction si cette institution charitable par exemple avait de graves motifs de s'en plaindre.

La loi du 28 juin 1904 sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux, donne (art. 2) le droit d'envoyer cet enfant, même dans le cas où il n'aurait pas commis de nouveau délit, en colonie pénitentiaire. Il faudrait étendre cette loi au cas de simple mauvaise conduite.

Depuis la loi de 1898, les Sociétés ou les personnes charitables avaient cru pouvoir agir comme le fait maintenant l'Administration et elles avaient appliqué la procédure dite *alternative*, qui consistait en l'envoi subsidiaire en correction prononcé avec une mesure principale de garde (1).

Malheureusement, un arrêt de la Cour de cassation, du 11 avril 1902, improuva cette jurisprudence (*Revue*, 1902, p. 682; 1904, p. 1167), parce qu'elle étendait le droit d'option pur et simple auquel la loi semblait limiter le pouvoir du tribunal.

(1) Système inauguré dans la Mayenne (*Revue*, 1901, p. 1069, 1305 et 1316).



Les Sociétés charitables ne pouvant plus employer le système qu'elles avaient suivi pendant quelque temps, le Comité de défense de Marseille a imaginé d'employer la libération conditionnelle immédiate du mineur envoyé en correction (*Revue*, 1902, p. 712). Ce système donne d'excellents résultats et M. Vidal-Naquet y trouve le seul remède à la situation créée aux œuvres par l'arrêt de 1902.

Dans l'étude qu'ils ont faite de la question, M. et Mme Rollet voudraient une procédure très simple, permettant à la personne à qui a été confié l'enfant de s'adresser au Président du tribunal, lorsqu'elle ne serait pas satisfaite du pupille objet d'une mesure de faveur de la part des magistrats.

Malgré l'arrêt de 1902, M. Drillon affirme que la jurisprudence continue à ordonner la garde subsidiaire à l'Assistance publique et il cite dans son rapport certaines décisions de justice (1).

Dans le ressort de Rouen, on a recours à une ingénieuse procédure, due à M. Rack lorsqu'il était Procureur général : c'est le sursis à l'instruction qui n'est que l'observation prolongée par le magistrat de l'enfant qui a commis un délit. Ce dernier est absous de son méfait et il ne sera pas inquiété s'il n'en commet pas un nouveau. (*Revue*, 1904, p. 1182.) Parmi les objections faites par M. Drillon à ce système, signalons l'encombrement qui se produirait chez les juges d'instruction, s'il se développait.

Donc, pour M. Vidal-Naquet, en l'état de la législation, le système le plus pratique est celui de Marseille.

M. le Rapporteur général dépose les vœux que nous reproduisons plus loin et qui ont été adoptés dans leur ensemble.

M. A. Sarrazin trouve que la libération conditionnelle, telle qu'elle est pratiquée à Marseille, est très difficile à appliquer, surtout à cause des hauts fonctionnaires administratifs qu'il faut mettre en mouvement. A Rouen, elle n'a pas donné de résultats. Il est préférable de se rallier au système de l'extension de la loi de 1904.

M. le premier président Harel estime qu'il ne peut y avoir de remède que dans une réforme législative : un tribunal ne peut modifier sa décision, si un fait nouveau (2e délit) n'est pas intervenu. (*Revue*, 1901, p. 1317.)

M. Vidal-Naquet répète que ses conclusions ont un double but : réforme législative et, en attendant cette réforme, mesure administrative. Il expose la pratique marseillaise qui permet une extrême

(1) Seine, 29 mai 1903 (*Revue*, 1903, p. 881); Riom, 10 août 1904; Narbonne, 5 août 1904.

rapidité, car la demande est faite sans délai par le préfet et la réponse est donnée télégraphiquement par le Ministère; en cas de mauvaise conduite, la réintégration se fait encore plus vite, sans aucune enquête, par simple accord entre le président du tribunal, le parquet, le préfet et le Comité de défense. Pourquoi ne pas généraliser une pratique qui, tout en étant un expédient provisoire, offre tant d'avantages?

M. Passez expose que le Comité de patronage des jeunes détenus, de la rue de Mézières, use du même procédé. L'Administration pénitentiaire se contente de l'enquête faite par la Société à la Petite-Roquette et remet de suite l'enfant en liberté provisoire (art. 9 de la loi de 1850). Il est inutile, en effet, et même nuisible, d'imposer un commencement d'exécution du jugement. M. F. Voisin, dans son rapport à l'Assemblée nationale (*Doc. parl.*, 1873, p. 123 et 124), a soutenu à peu près la même thèse.

M. A. Sarrazin est heureux de constater que Marseille et Paris sont favorisés a cet égard. (*Cf.*, *Revue*, 1901, p. 703.)

M. A. Bégouën, ancien bâtonnier, appelle l'attention du Congrès sur ce qui s'est passé au Havre. Après avoir lu en 1902 le rapport de M. Vidal-Naquet, il s'est mis en rapport avec le Patronage de la rue de Mézières; puis il a fait de nombreuses démarches auprès de la sous-préfecture, où on lui a dit que la chose était impossible. M. Fr. Basset s'est occupé, lui aussi, très activement, d'arriver au résultat obtenu par M. Vidal-Naquet; mais il s'est heurté à une résistance absolue, non pas du côté de la sous-préfecture, mais à Paris, auprès de hauts fonctionnaires : malgré l'accord entre le directeur de la circonscription pénitentiaire, le Comité et le parquet, il avait suffi d'un changement de titulaire dans un des bureaux du Ministère pour retourner cette salutaire jurisprudence administrative... M. Bégouën réclame un vœu, en attendant une loi; ce vœu sera peut-être extralégal, mais il ne sera nullement illégal.

Pour M. Rollet, l'envoi en correction avec la mise en liberté immédiate est la plus favorable des solutions à adopter. Malheureusement, l'Administration ne l'accorde plus aussi facilement qu'autrefois, à Paris notamment : elle désire conserver ses jeunes détenus pour garnir ses établissements, qui se vident trop, à son gré. Il considère que le deuxième vœu est plus qu'inutile, après le vote de Rouen (*supr.*, p. 956) qui confère la décision au président du tribunal.

M. Prudhomme rappelle la nécessité de mettre à l'instruction toutes les affaires concernant les mineurs. C'est l'instruction qui fournira à l'Administration tous les renseignements dont elle a besoin pour



baser sa décision : on évitera ainsi les difficultés indiquées par M. Sarrazin.

Après une observation de M. Ét. Matter, le premier vœu est adopté.

Sur le deuxième vœu M. Rollet répète qu'il créérait une contradiction avec celui voté à Rouen.

M. Passez justifie cette différence en disant qu'il s'agit ici, non plus de correction paternelle mais de répression d'un délit.

MM. François-Poncet et Harel appuient M. Rollet et demandent qu'on s'en tienne à ce qui a été décidé à Rouen.

M. Prudhomme réplique que le vœu proposé par M. Vidal-Naquet se borne à étendre aux Sociétés de patronage la loi de 1904, dont le bénéfice est limité à l'Assistance publique. Cette extension est absolument justifiée.

M. Bégouën insiste sur la nécessité d'une réforme législative, étendant la loi de 1904 et il propose verbalement une rédaction nouvelle du deuxième vœu. Cette nouvelle formule est adoptée, sauf rédaction définitive.

M. François-Poncet propose un vœu additionnel réclamant une très large application de l'art. 9 de la loi de 1850.

M. A. Rivière met le Congrès en garde contre l'abus des libérations provisoires après internement dans les colonies pénitentiaires. Les enfants envoyés en correction sont de plus en plus pervertis et ont besoin d'une rééducation très prolongée; aussi beaucoup de patronages ou de directeurs, en France et en Belgique (*Revue*, 1900, p. 449), se plaignent-ils que les jeunes détenus confiés à l'Administration éducatrice soient mis prématurément en liberté. Ces libérations hâtives ont surtout des inconvénients quand les enfants sont remis aux mains de cultivateurs; car ceux-ci sont de détestables éducateurs (1). Il faut craindre d'encourager cet abus et il faut bien spécifier qu'il s'agit seulement du placement *immédiat* des enfants, forcément en petit nombre, reconnus facilement et rapidement amendables.

Le troisième vœu est voté, avec l'adjonction du mot *immédiat*.

Le quatrième vœu est voté sans observation.

(1) *Ibid.*, p. 1468. — A une protestation d'un assez grand nombre de membres et, notamment, de M. Ét. Matter, qui rappelle les excellents résultats obtenus dans l'Ardèche (*Revue*, 1902, p. 631), M. Rivière réplique que ces résultats sont dus à ce que la montagne écarte le cabaret, le mauvais journal et les entraînements de la ville proche, et que, d'autre part, les enfants ainsi placés n'ont jamais commis de délits; ce sont des enfants simplement en danger moral (*Revue*, 1891, p. 697).

Voici le texte des quatre vœux, dont la rédaction définitive est confiée au *Bureau contral (supr.*, p. 956 note) :

1° Les cours et tribunaux pourront décider par le même jugement qui rendra l'enfant à ses parents ou en confiera la garde à un particulier, ou à une institution charitable ou à l'Assistance publique, que, dans le cas où ce mineur donnerait des motifs graves de mécontentement il sera remis à l'Administration pénitentiaire, par ordonnance du Président du tribunal civil du domicile de l'enfant, sur requête du ministère public ou de celui à qui l'enfant a été confié.

2° En attendant l'application des mesures votées par le Congrès dans sa séance d'hier, il émet le vœu que les parents à qui l'enfant aura été rendu par application de l'art. 66 du Code pénal, les particuliers et les institutions charitables à qui l'enfant aura été confié par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, puissent, lorsque l'enfant par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, aura donné des sujets de mécontentement, demander au tribunal civil, en chambre du Conseil, de décider qu'il sera confié quel que soit son âge, jusqu'à sa majorité, à l'Administration pénitentiaire.

3° En attendant l'établissement de l'envoi conditionnel en correction, il est à désirer que la pratique de la libération provisoire immédiate se généralise et que l'Administration pénitentiaire accueille favorablement les efforts des patronages dans ce sens.

4° Il est à désirer que les Cours et tribunaux, lorsqu'ils confient l'enfant à un particulier ou à une institution charitable, insèrent dans leur décision la formule « qu'à leur défaut la garde en soit confiée à l'Assistance publique ».

M. le Président annonce que ces vœux seront transmis, aussitôt leur rédaction définitive adoptée, à M. le directeur de l'Administration pénitentiaire par les soins du *Bureau central*. Il remercie les congressistes du concours dévoué qu'ils ont bien voulu apporter dans l'étude des diverses questions traitées et il prononce la clôture des séances, après avoir adressé un témoignage public de reconnaissance à M. le sénateur Bérenger.

M. le professeur Georges Vidal ayant manifesté le désir de voir le Congrès tenir ses prochaines assises à Toulouse, M. le Président en prend bonne note, au nom du Bureau central, et remercie l'éminent professeur de Toulouse de son aimable intention.

Après une allocution de M. de Grandmaison, la séance est levée à 5 heures.

Charles de Beaurepaire.



## FÊTES ET EXCURSIONS

La présence de M. le Garde des Sceaux, venant affirmer l'intérêt bienveillant que le Gouvernement de la République porte aux œuvres de relèvement social, a donné au VIe Congrès national de patronage un éclat particulier.

Le Comité d'organisation, dont les secrétaires et le trésorier ont fait preuve d'un zèle inlassable, s'était, de son côté, ingénié à séparer les séances d'études par les distractions les plus agréables, et tout ensemble les plus sérieuses et les plus intéressantes. Visite des monuments de la ville, sous la direction très instructive de M. de Nesly, directeur du musée des antiquités; ascension de Bon-Secours; admirable excursion aux ruines de l'abbaye de Jumièges, avec déjeuner à Duclair et arrêt au retour à l'abbaye de Saint-Martin de Boscherville; visite de la prison de Bonne-Nouvelle, de l'atelier-refuge de Darnétal, et de la crèche Élisabeth et Marguerite Brière.

Dans la prison de Bonne-Nouvelle, les congressistes ont été dirigés par M. Viard, directeur de la circonscription pénitentiaire, accompagné de M. le docteur Le Plé, vice-président de la Commission de surveillance administrative, et du docteur Merry Delabost, médecin en chef. Cette prison est parfaitement tenue; on doit regretter toutefois l'insuffisance du quartier cellulaire. Nous apprenons d'ailleurs que les plans sont faits pour l'agrandir; il ne reste plus qu'à obtenir du Conseil général les crédits nécessaires. Souhaitons qu'il ne tarde pas à les accorder.

L'éloge de la maison d'éducation pénitentiaire de Darnétal et de la ferme-école de la Grande-Mare n'est plus à faire. L'établissement modèle que dirige depuis tant d'années la vénérable sœur Marie-Ernestine est trop connu et trop apprécié pour que nous essayions de le décrire de nouveau. En le quittant, les congressistes n'ont eu qu'un regret, celui d'avoir été contraints, à raison de l'heure avancée, d'abréger leur visite.

Au Havre, les membres du Congrès ont été l'objet du même accueil empressé et cordial, et chez tous l'hospitalité normande laissera le plus agréable et le plus reconnaissant souvenir.

Dans cette ville la visite des travaux du port et d'un transatlantique, et celle de l'établissement d'assistance par le travail dont le Dr Lausiès est le président, se sont partagé les congressistes.

Nous ne saurions oublier non plus les magnifiques réceptions offertes au Congrès par les municipalités de Rouen et du Havre.

Le Congrès se tenant successivement dans deux villes différentes, il y eut nécessairement deux banquets.

Le 15 juin, à 7 heures et demie du soir, banquet de 60 couverts à l'hôtel de France. M. l'inspecteur général Cheysson préside en l'absence de M. le sénateur Bérenger; parmi les convives nous remarquons Mmes de Schlumberger, Mastier, Sarrazin, MM. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Jalenques, procureur général; Fosse, préfet de la Seine-Inférieure; de Bagneux, vice-président du Conseil général; Robert, conseiller général, premier adjoint, représentant M. Leblond, maire de Rouen; général Laffon de Ladébat; le premier président Harel; André, procureur de la République; Albert Gigot, ancien préfet de Police; Flandin, conseiller à la Cour de Paris; François-Poncet, vice-président du tribunal de la Seine; Prudhomme et Levé, juges à Lille; Rollet, avocat à la Cour de Paris; l'abbé Milliard, aumônier de la Petite-Roquette; Vidal Naquet, président du comité des libérés de Marseille; Vidal, professeur à Toulouse; Lehucher, bâtonnier de l'ordre des avocats; Albert Rivière, secrétaire général de la Société des prisons à Paris; Passez, avocat à la Cour de cassation; Jaspar, avocat à la Cour de Bruxelles; Ét. Matter, ingénieur des Arts et Manufactures, agent général de la Société du patronage des prisonniers libérés protestants; Conte, Robillard, Mosliénier, Legras, Chaumat, Jolly, Doliveux, Deligne, Sarrazin, Ferlin, Guillard, Hie, Metton-Lepouzé.

Au dessert, M. Cheysson porta tout d'abord la santé du Président de la République. Puis il a remercié le département et la municipalité de Rouen de ce qu'ils avaient fait pour la réussite du Congrès. Sa tâche agréable d'adresser des remerciements s'est étendue au Comité d'organisation, à M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; aux directeurs et directrices des établissement visités par les congressistes et en particulier à la sœur Marie-Ernestine, la fondatrice de l'atelier-refuge de Darnétal.

M. Cheysson n'a pas oublié non plus les étrangers venus de si loin et notamment les délégués de la Belgique, enfin les dames qui sont une force et un point d'appui et dont il a incarné les qualités en la personne de sa voisine de table, Mme de Schlumberger.

Avant de terminer, M. Cheysson a rendu un éloquent hommage à l'illustre président du Congrès, à M. le sénateur Bérenger, à qui un télégramme de respectueux souvenir a été adressé.

Ont pris ensuite la parole : MM. Fosse, préfet; Sarrazin, Secrétaire général du Congrès; de Bagneux, vice-président du Conseil général, qui a excusé M. Paul Bignon; Robert, adjoint au maire de Rouen; Jaspar, délégué de la Commission royale de patronage de Belgique; Lehucher, bâtonnier du barreau de Rouen, et enfin Félix Voisin, qui a porté un toast à la presse.



Le 17 juin, à midi, au Havre, avait lieu à l'hôtel Frascati, le déjeuner de clôture du Congrès. Mgr l'archevêque de Rouen avait bien voulu accorder la dispense des Quatre-Temps. M. le sénateur Bérenger s'étant trouvé retenu à Paris par les travaux parlementaires, M. Cheysson préside. Nous remarquons dans la salle la plupart des membres qui avaient pris part au banquet de Rouen et en outre Mmes de Prat, présidente de l'œuvre d'assistance par le travail de Fontainebleau, Lathan, Bœderer de Laroche, membres du Comité du Havre, MM. Rack, premier président de la Cour d'appel; Piette, sous-préfet; Maillart, maire; Chanson, président du tribunal civil; Bonne, procureur de la République; Vernis et Demangeat, substituts; Estrabaut, substitut à Paris; Korn et de Montfleury, juges suppléants; de Grandmaison, bâtonnier, et plusieurs avocats du barreau du Havre; Franck Basset, secrétaire général; Guillard, secrétaire; Tondon, secrétaire adjoint du Comité havrais des enfants traduits en justice.

Au dessert, des toasts sont portés par M. de Grandmaison, au VIe Congrès de patronage et à tous ceux qui l'ont organisé et à la fécondité de ses résultats; par M. Cheysson, au développement du patronage des libérés; par M. le premier président Rack, à l'œuvre glorieuse du sauvetage de l'enfance; par M. Maillart, aux congressistes, et en particulier à M. le sénateur Bérenger et à M. le premier président Rack, le principal organisateur du Congrès, et enfin par M. Franck Basset, à la presse.

Après le banquet, les congressistes ont visité la Maison du marin, puis sont montés aux phares, d'où ils ont été achever la journée dans le magnifique parc de M. et Mme Latham, qui domine toute la ville, la rade, l'estuaire de la Seine et la côte de Honfleur et Trouville.

## CONCLUSION

En terminant son discours, à la séance d'ouverture, M. le premier président Rack évoquait en termes éloquents les réflexions que suggérait à tous, par les souvenirs et les contrastes, la salle où le Congrès se trouvait réuni. « Ici, disait-il, dans la Grand'Chambre

du Parlement de Normandie, les rois de France ont tenu des lits de justice environnés de magnificence. Plus tard la Cour d'assises s'y est installée. Depuis un siècle parmi ces décors dorés, que de drames poignants, que de misères ont passé! Aujourd'hui, sous la présidence du Ministre de la Justice, des hommes se réunissent dont le seul titre est leur souci spontané du bien et qui ont pris pour tâche de compléter, en le corrigeant par la pitié, l'effet des lois pénales. C'est aussi au lit de justice inspiré par le haut idéal social que nous poursuivons. Pareille entreprise eût semblé une folie condamnable aux membres vénérables du Parlement qui siégèrent à cette place, elle eût été traitée de chimère par les magistrats qui leur ont succédé. Voici que l'utopie d'hier est devenue une réalité. Déjà elle est entrée dans notre législation; demain elle y prendra son entier développement. »

On peut affirmer que le VIe Congrès contribuera à ce résultat. Ses résolutions, sur l'assistance des femmes par le travail, sur le patronage des mineures prostituées, sur l'interdiction de séjour, sur l'envoi en correction conditionnel, sont des plus importantes.

Certains esprits, et des meilleurs, ont paru s'effrayer d'une contradiction qu'ils croyaient voir entre certains des vœux émis sur cette dernière question et les résolutions adoptées en ce qui concerne les pouvoirs du président en matière de correction paternelle. Nous avouons ne point partager ce sentiment. En effet, les deux questions de l'envoi conditionnel en correction, et de la correction paternelle sont absolument différentes. Dans le premier cas, il s'agit d'un enfant ayant commis un acte spécialement punissable, dont la matérialité est établie par une information judiciaire. Dans le second, ces circonstances ne sont plus réunies. D'autre part, et cette observation nous paraît pratiquement capitale, alors même que la réforme proposée des règles de la correction paternelle devraient rendre inutiles les vœux adoptés au Havre sur la proposition de M. Vidal-Naquet, il n'est pas moins certain qu'en attendant cette réforme certainement très lointaine, il est urgent d'armer les personnes ou les œuvres qui, sous l'impulsion peut-être d'un sentiment généreux, mais aveugle, ont accepté la garde d'un mineur délinquant. Il est indispensable d'après nous, en cas de mauvaise conduite persistante de l'enfant, de leur permettre d'user des droits que la loi accorde à l'Assistance publique, et de les autoriser, sous le contrôle judiciaire, à remettre l'enfant à l'Administration pénitentiaire. Voudrait-on attendre que cet enfant commît un nouveau délit et devînt peut-être passible d'une peine d'emprisonnement?



Le Congrès a émis un vœu en faveur de la suppression de la relégation des femmes. Nous ne nous dissimulons pas qu'il sera critiqué. En tout cas, il n'était pas inutile de signaler à l'opinion que la loi de 1885, en ce qui concerne les femmes, n'est appliquée ni dans son esprit ni dans son texte.

Les vœux sur l'engagement militaire des patronnés n'ont pas été rendus superflus par le décret récent sur les engagements résiliables.

Il convenait enfin de rappeler le concours éminemment précieux que les juges de paix peuvent rendre, pour la surveillance des enfants placés chez des particuliers par les patronages. Cette mission n'est que le développement naturel des pouvoirs que la loi leur accorde en matière de tutelle.

H. P.

---